



F R A N C E  
G A L O P

## **MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP**

*adoptées par le Comité de France Galop  
lors de sa séance du 17 décembre 2018  
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

Date d'application au 4 février 2019

**FRANCE GALOP**

Département Technique  
46, Place Abel Gance  
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur  
Dépôt légal : février  
Quantité de tirage : 300 ex.



© 2019 - France Galop

## Chapitre II

### DÉFINITIONS PRÉALABLES

#### ART. 6

##### L'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

L'autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop revêt la forme d'un agrément ~~donnant lieu à la délivrance soit de licence professionnelle, d'entraîneur professionnel ou soit d'une~~ autorisation d'entraînement ou ~~de d'un~~ permis d'entraîner.

Le terme "entraîneur" ou le terme "personne titulaire d'une autorisation d'entraîner", lorsqu'il est utilisé sans autre précision dans le présent Code, recouvre les ~~formes d'~~ autorisations suivantes : ~~licence d'~~ entraîneur public, ~~licence d'~~ entraîneur particulier, autorisation d'entraînement, permis d'entraîner.

#### ***Modification adoptée et explications***

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

#### ART. 7

##### L'AUTORISATION DE MONTER

L'autorisation de monter délivrée par les Commissaires de France Galop revêt la forme d'un agrément ~~donnant lieu à la délivrance soit de licences professionnelles de jockey professionnel, d'apprenti ou de cavalier, soit d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.~~

Sont autorisés à monter dans les courses organisées par l'AFASEC les élèves titulaires ~~d'une licence du statut~~ "Espoir" délivré selon les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.

#### ***Modification adoptée et explications***

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

## Chapitre I

### AUTORISATION DE FAIRE COURIR, DE RECEVOIR DES PRIMES A L'ÉLEVAGE, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

#### 2<sup>ème</sup> partie : Autorisation d'entraîner

---

#### ART. 27

#### FORMES TYPES D'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

##### I. ~~Licences d'Entraîneur professionnel.~~ -

###### a) ~~Licence d'Entraîneur public~~

~~La licence d'entraîneur public est autorisée la personne qui en est titulaire~~ à entraîner des chevaux appartenant à des propriétaires différents.

###### b) ~~Licence d'Entraîneur particulier~~

~~La licence d'entraîneur particulier est autorisée la personne qui en est titulaire~~ à entraîner des chevaux appartenant à un propriétaire unique avec lequel **il ou elle est lié(e)** par un contrat de travail agréé par les Commissaires de France Galop.

Les chevaux entraînés par un entraîneur particulier ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat d'association.

##### II. **Autres formes d'autorisations d'entraînement.** -

###### a) *Autorisation d'entraînement*

L'autorisation d'entraînement permet à l'éleveur qui en est titulaire, d'entraîner sur son exploitation d'élevage des chevaux dont lui ou son conjoint, partenaire du PACS ou concubin (un certificat de concubinage établi par la mairie ou une attestation sur l'honneur doit être fourni(e)) est l'éleveur et qui lui appartiennent en totalité ou appartiennent en totalité à son conjoint, partenaire du PACS ou concubin. Cinq des chevaux déclarés peuvent cependant ne pas être élevés par ce propriétaire ou par son conjoint, partenaire du PACS ou concubin à condition qu'ils soient leur entière propriété ou pour deux d'entre eux en location en totalité.

###### b) *Permis d'entraîner*

Le permis d'entraîner permet au propriétaire qui en est titulaire d'entraîner un effectif maximum de cinq chevaux lui appartenant en totalité, deux de ces chevaux pouvant toutefois être en location en totalité. Cinq remplacements sont admis au cours d'une même année.

##### III. **Demande de changement de forme d'autorisation d'entraîner.** - Toute demande de changement de forme d'autorisation d'entraîner, toute demande d'agrément d'une société d'entraînement est considérée comme une première demande. Elle est soumise à la même procédure d'examen ainsi qu'au versement correspondant.

---

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---

**ART. 28**  
**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**  
**DE LA LICENCE D' POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITE**  
**D'ENTRAÎNEUR PUBLIC OU PARTICULIER**

**I. Demande et conditions d'attribution.** - Pour obtenir ~~la licence d'~~ **l'autorisation d'exercer en qualité d'**entraîneur public ou particulier, le candidat doit :

- a) être âgé de 21 ans au moins ;
- b) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'attribution ;
- c) solliciter par écrit l'obtention de la licence auprès des Commissaires de France Galop ;
- d) avoir suivi avec succès le stage de formation défini à l'annexe 10, organisé sous l'égide de l'AFASEC et présenter en entretien individuel son projet d'installation à la Commission mentionnée à l'annexe 10. Ce stage est complété par un contrôle des connaissances noté dont les conditions sont définies à l'annexe 10 ;
- e) s'engager, individuellement ou dans le cadre d'une société d'entraînement ou en qualité d'entraîneur particulier, pour les chevaux déclarés à son effectif, à :
  - veiller à la qualité de leur hébergement,
  - s'en occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

L'établissement et les pistes d'entraînement sont soumis à l'agrément des Commissaires de France Galop. Toute modification du lieu d'entraînement est préalablement communiquée aux Commissaires de France Galop pour approbation.

La demande d'~~agrément~~ **autorisation** fait l'objet des avis motivés de chacune des associations d'entraîneurs représentées au Comité de France Galop, sauf cas prévus à l'annexe 10.

Si un entraîneur public organise l'hébergement et l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux déclarés à son effectif dans le cadre d'une société qu'il a constituée à cet effet, cette société, dont les statuts doivent être agréés par les Commissaires de France Galop, doit être la propriété pour au moins cinquante et un pour cent de cet entraîneur qui doit en être le dirigeant unique.

Les autres porteurs de parts qui ne peuvent être titulaires d'une autorisation d'entraîner, doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop.

Un entraîneur public peut être autorisé à assurer l'entraînement des ou de certains chevaux qui lui sont confiés, avec les moyens que le ou les propriétaires mettent à sa disposition pour leur hébergement, leur entretien et leur entraînement. Si ces moyens sont organisés par plusieurs propriétaires dans le cadre d'une société spécialement constituée à cet effet, cette société et chacun des porteurs de parts doivent avoir préalablement fait l'objet d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la condition que ces moyens concernent exclusivement les chevaux du ou des propriétaires concernés et que l'entraîneur ait reçu une délégation de pouvoirs écrite lui donnant la libre direction de ces moyens, conformément au § IV de l'article 26 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Dans le cas ~~d'une demande de licence d'un~~ entraîneur particulier, le contrat de travail doit être établi sous la condition suspensive de l'obtention de la licence.

~~Le détenteur d'une licence d'~~ L'entraîneur professionnel ne peut pas être salarié d'un autre titulaire d'une autorisation d'entraîner. Il ne peut pas non plus être rémunéré dans le cadre de son activité d'entraîneur par une personne physique ou morale qui n'est pas agréée par les Commissaires de France Galop.

Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'agrément.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger de l'entraîneur n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française de se faire assister d'un interprète lors de toute convocation et discussion avec les Commissaires ou avec les dirigeants et les préposés des Sociétés de Courses.

En cas de difficultés ou d'infraction résultant de l'inobservation par l'entraîneur d'une telle obligation, les Commissaires peuvent sanctionner l'intéressé d'une amende dans les limites du présent Code et, en cas de récidive ou d'une infraction grave liée au manque de maîtrise de la langue française, d'une suspension de son autorisation d'entraîner.

~~Toute personne titulaire d'une licence d'~~ L'entraîneur public est tenu de suivre dans la deuxième année qui suit celle de son installation une session de complément de stage de deux jours organisée par l'AFASEC.

Les Commissaires de France Galop peuvent, s'opposer à l'engagement de tout cheval dont l'entraîneur n'a pas adressé, avec sa déclaration d'activité correspondante, l'attestation de suivi du complément de stage.

**II. Agrément d'une Autorisation d'exercer sous forme de société d'entraînement.** - ~~Le titulaire d'une licence d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop~~ peut être autorisé à constituer une société d'entraînement ayant pour objet l'entraînement des chevaux de courses et les activités s'y rattachant directement à l'exclusion de celles jugées incompatibles avec l'activité d'entraîneur par les Commissaires de France Galop.

Les statuts de la société proposée à l'agrément des Commissaires de France Galop, doivent répondre aux conditions ci-après :

- L'entraîneur doit être propriétaire d'au moins 51% du capital de la société et en être le dirigeant unique. La propriété du capital pourra être détenue directement ou à travers une société de personnes ou de capitaux à condition pour l'entraîneur de détenir au moins 51% du capital social de cette dernière et d'en être dirigeant unique.

S'il s'agit d'une société avec deux entraîneurs publics (au maximum), ceux-ci doivent être à eux seuls propriétaires d'au moins 51% de son capital, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 10% de cette participation. Ils doivent en être les seuls co-dirigeants.

Le capital de la société d'entraînement peut être indirectement détenu par une société de personnes ou de capitaux à condition pour cette dernière de détenir au moins 51% du capital de la société d'entraînement. Les deux entraîneurs doivent être à eux seuls propriétaires d'au moins 51% du capital de la société détentrice, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 10% de cette participation. Ils doivent en être seuls co-dirigeants,

- Cet entraîneur ou ces deux entraîneurs ne peuvent avoir aucune autre activité d'entraîneur, que ce soit individuellement ou comme associés dans une autre société, en dehors de la société d'entraînement agréée,
- Les autres associés doivent être agréés par les Commissaires de France Galop. Ils ne peuvent être titulaires d'une autorisation d'entraîner,
- La raison sociale de la société comporte le terme "société d'entraînement" suivi des noms de l'entraîneur ou des deux entraîneurs.

La demande de constitution d'une société d'entraînement doit être faite auprès des Commissaires de France Galop.

La société et chacun des associés doivent être agréés par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts tels qu'ils seront présentés au Registre du Commerce et des Sociétés. Les statuts doivent préciser que le ou les entraîneurs sont responsables de la gestion et, d'autre part, que la société et chacun des associés s'engagent à se soumettre au présent Code en toutes ses dispositions.

Après agrément et dans un délai de deux mois après celui-ci, l'intéressé doit faire parvenir aux Commissaires de France Galop un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation.

Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'~~agrément~~ **autorisation** peut entraîner l'annulation de l'~~agrément~~ **autorisation**.

Toute modification des statuts et toute cession de part doivent être communiquées aux Commissaires de France Galop et approuvées par ces derniers préalablement à une nouvelle participation à une course publique d'un des chevaux entraînés par la société.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le cheval peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

Toute déclaration mensongère peut entraîner l'annulation de l'agrément de la société d'entraînement, le ou les entraîneurs concernés ainsi que les autres associés pouvant être mis à une amende de 150 euros à 8.000 euros, leur autorisation de faire courir ou d'entraîner pouvant, en outre, leur être retirée.

Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux entraîneurs, qui ne sont pas contraires à celles réservées aux sociétés d'entraînement, sont applicables à ces dernières, l'annulation de leur agrément pouvant, en outre, être prononcée par les Commissaires de France Galop. Toutefois, le ou les ~~titulaires d'une licence~~ entraîneur(s) public(s) ayant obtenu l'autorisation de créer une société d'entraînement restent personnellement responsables du respect des dispositions du présent Code et restent toujours soumis personnellement aux sanctions applicables à un entraîneur.

Une société d'entraînement peut être agréée en qualité de propriétaire. Les conditions d'~~agrément~~ **autorisation** sont identiques à celles prévues par l'article 12 du présent Code relatif à l'agrément des sociétés de personnes ou de capitaux. Le ou les entraîneurs publics responsables de la société ne sont plus autorisés à faire courir sous les couleurs qui leur ont été personnellement attribuées.

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---

## **ART. 29**

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT ET DU PERMIS D'ENTRAÎNER**

- I. Demande et conditions d'attribution.** - Pour être titulaire d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner, il faut être âgé de 21 ans au moins, éventuellement dérogé des obligations militaires.

Toutefois, aucune première demande d'autorisation d'entraînement ou de permis d'entraîner ne peut être acceptée si le postulant est âgé de plus de soixante ans, sauf dérogation pouvant être accordée par les Commissaires de France Galop pour les postulants ayant été auparavant ~~titulaires d'une licence~~ d'entraîneur professionnel ou s'étant occupés professionnellement de l'entraînement de chevaux de compétition dans d'autres activités équestres.

Le demandeur doit fournir la preuve, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une expérience suffisante de l'entraînement et des courses, en subissant avec succès les contrôles des connaissances prévus par l'annexe 10 bis du présent code relative au règlement fixant les conditions d'attribution de l'autorisation d'entraînement et du permis d'entraîner.

Les candidats ayant été déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger peuvent demander aux Commissaires de France Galop d'être exemptés des contrôles du niveau des connaissances hippiques et des courses et des connaissances du cheval.

Il doit être domicilié à proximité de son établissement d'entraînement dont il a déclaré l'adresse aux Commissaires de France Galop. Tout changement de cette adresse doit être immédiatement communiqué aux Commissaires de France Galop.

L'établissement et les pistes d'entraînement sont soumis à l'agrément des Commissaires de France Galop. Tout changement du lieu d'entraînement nécessite l'accord préalable des Commissaires de France Galop.

La demande d'agrément doit être faite par écrit auprès des Commissaires de France Galop. Elle est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

En demandant une autorisation d'entraînement ou un permis d'entraîner, le postulant s'engage pour les chevaux déclarés à son effectif, à :

- veiller à la qualité de leur hébergement,
- s'occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

La demande d'autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner fait l'objet d'un avis motivé, écrit, de l'Association des permis d'entraîner.

Le détenteur d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner ne peut pas être lié par un contrat ou une convention impliquant un lien de subordination, dans le cadre de son activité d'entraînement, à une personne physique ou morale agréée par les Commissaires de France Galop.

Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'agrément.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---

**ART. 30 BIS**  
**RESTRICTIONS AU TRANSFERT D'EFFECTIF D'UN ENTRAÎNEUR**

Tout transfert total ou partiel de l'effectif d'un entraîneur qui s'est vu retirer ou suspendre son autorisation d'entraîner ou se trouve empêché d'exercer ses activités d'entraîneur ne peut s'effectuer sans l'autorisation préalable donnée par les Commissaires de France Galop sur présentation des justificatifs garantissant une parfaite indépendance du nouvel entraîneur.

Est en tout état de cause interdit, le transfert total ou partiel de l'effectif de l'entraîneur qui s'est vu retirer ou suspendre son autorisation d'entraîner ou se trouve empêché d'exercer ses activités d'entraîneur au profit d'un entraîneur à propos duquel les Commissaires de France Galop estimeront qu'il est susceptible d'exister une situation de prête-nom au regard notamment de ses activités et effectif antérieurs et/ou de ses liens passés ou présents avec l'entraîneur dont l'autorisation a été suspendue ou retirée ou qui est empêché d'exercer son activité.

En cas d'infraction au présent article, les Commissaires de France Galop pourront prendre toute mesure conservatoire utile, interdire aux chevaux concernés de courir et prendre toute sanction à l'égard du nouvel entraîneur et des propriétaires concernés.

*Modification adoptée et explications*

*L'objet de la modification adoptée vise à encadrer le transfert partiel ou total d'effectif d'un entraîneur s'étant vu retirer ou suspendre son autorisation d'entraîner ou se trouvant empêché d'exercer ses activités d'entraîneur afin d'éviter les situations dites de "prête noms".*

**ART. 31**  
**DÉCLARATION D'ACTIVITÉ**

Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année civile et en tout état de cause 24 heures avant le premier engagement de l'année, retourner dûment rempli et signé l'imprimé de déclaration d'activité qui vaut demande de renouvellement de ~~licence ou de~~ l'autorisation.

L'entraîneur public ou la société d'entraînement ayant un ou plusieurs établissements d'entraînement secondaires doit également remplir un imprimé de déclaration d'activité pour ses autres établissements d'entraînement.

Dans tous les cas doivent y être annexées les pièces suivantes :

- attestation d'affiliation établie par la MSA et la déclaration sur l'honneur de l'entraîneur incluant la liste de ses salariés et comportant les informations suivantes : nom / prénom / numéro de MSA,
- attestation de la compagnie d'assurances couvrant la responsabilité civile de l'entraîneur pour son activité hippique.

L'entraîneur sera seul responsable de la validité de ces documents et de leur concordance avec les demandes formulées.

Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement de tout cheval **de l'entraîneur qui :**

- ~~dont l'entraîneur~~ n'a pas adressé sa déclaration annuelle d'activité, ou l'une des pièces exigées ci-dessus,
- **a un compte ouvert dans les livres de France Galop présentant un solde débiteur conséquent et/ou récurrent,**
- **a d'éventuelles dettes professionnelles conséquentes et/ou récurrentes envers ses cocontractants ou tiers pouvant nuire à l'image des courses.**

L'enregistrement de cette déclaration entraîne la délivrance du titre d'accès aux hippodromes pour l'année en cours, qui s'accompagne d'un versement fixé par les Commissaires de France Galop.

En cas de déclaration mensongère, les Commissaires de France Galop peuvent interdire aux chevaux d'être engagés ou de courir et mettre l'entraîneur à une amende de 150 à 8.000 euros, l'autorisation d'entraîner pouvant en outre lui être retirée.

## **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à encadrer le renouvellement des autorisations d'entraîner et vérifier que la situation de l'entraîneur, dans le cadre de son activité hippique, est régulière.*

---

### **ART. 33**

#### **ÉTABLISSEMENT(S) D'ENTRAÎNEMENT SECONDAIRE(S)**

- I. Demande et conditions d'autorisation.** - ~~Le titulaire d'une licence d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop ou une~~ la société d'entraînement agréée dans les conditions fixées au § II de l'article 28, peut être autorisé à entraîner un ou plusieurs des chevaux de son effectif dans un ou plusieurs établissements d'entraînement secondaires.

Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- Le ou les établissements d'entraînement secondaires, leurs installations et leurs pistes doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop,
- Le ou les établissements d'entraînement secondaires peuvent être situés dans l'établissement d'entraînement principal d'un autre entraîneur. Ils doivent être également agréés par les Commissaires de France Galop.
- Les établissements d'entraînement peuvent être composés d'annexes dès lors que lesdites annexes se situent à 10 kilomètres au plus de l'établissement d'entraînement en cause,
- Un représentant, obligatoirement membre du personnel déclaré de l'entraîneur, doit être affecté à l'établissement ou les établissements secondaires pour en assurer le fonctionnement en l'absence de l'entraîneur. Ce représentant doit être agréé pour cette fonction par les Commissaires de France Galop.

Dans le cas d'une société d'entraînement réunissant deux entraîneurs, l'un d'eux peut être le représentant agréé pour assurer le fonctionnement de l'établissement secondaire. Si pas plus de deux chevaux sont déclarés dans un établissement secondaire situé dans l'établissement principal d'un autre entraîneur, ceux-ci peuvent être déclarés sous la surveillance de cet entraîneur, agissant en qualité de représentant agréé, en l'absence de leur entraîneur. A partir de trois chevaux, seul un membre du personnel de l'entraîneur, représentant agréé ou l'un des deux entraîneurs d'une société d'entraînement, peut en assurer la direction,

- les demandes d'autorisation et d'agrément du représentant doivent être faites auprès des Commissaires de France Galop, à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet,
- l'effectif des chevaux déclarés dans le ou les établissements secondaires doit être en permanence mis à jour de toute entrée et de toute sortie d'un cheval,
- l'entraîneur doit assurer régulièrement et personnellement le contrôle de l'entraînement et de l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux stationnés dans l'établissement secondaire. Il reste dans tous les cas responsable eu égard aux dispositions du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent faire procéder à tout moment à des contrôles afin de s'assurer du respect des dispositions du présent article.

En cas de non concordance entre les chevaux présents dans le ou les établissements secondaires et ceux déclarés à l'entraînement dans ces établissements ou en cas d'absence du représentant agréé, les Commissaires de France Galop peuvent mettre l'entraîneur à l'amende de 75 à 8.000 euros et, en cas de récidive, retirer l'agrément du représentant et de l'établissement en cause.

Toute infraction grave aux dispositions du Code, liée à l'existence de l'établissement ou les établissements d'entraînement secondaires peut entraîner le retrait de l'agrément du représentant et de ces établissements.

En cas de retrait de l'agrément des représentants de l'établissement ou les établissements d'entraînement secondaires, aucun cheval déclaré à l'entraînement ou présent dans ces établissements ne peut être engagé ni courir.

Toute déclaration mensongère dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utilisation d'un ou des établissements d'entraînement secondaires peut entraîner l'annulation de l'autorisation et peut être sanctionnée d'une amende de 150 à 8.000 euros. L'autorisation d'entraîner peut en outre être retirée par les Commissaires de France Galop, qui peuvent également retirer à l'intéressé son autorisation de faire courir et l'exclure des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de courses.

Toute personne soumise au Code des Courses au Galop qui coopère à cette infraction peut être mise à la même amende et tout cheval qui en est l'instrument peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

**II. Etablissement d'entraînement autorisé provisoirement.** - Sur demande préalable écrite de l'entraîneur, les Commissaires de France Galop peuvent autoriser ses chevaux à stationner et à être entraînés dans les installations de la Société organisatrice ou dans les installations avoisinantes, en vue de participer à un meeting de courses.

De même, et sur demande préalable écrite de l'entraîneur, les Commissaires de France Galop peuvent l'autoriser à entraîner ses chevaux pendant une durée limitée sur un autre lieu d'entraînement, si des circonstances exceptionnelles (intempéries, épidémies, détériorations...) l'empêchent d'utiliser ses installations d'entraînement.

Dans tous les cas, l'entraîneur doit déclarer le lieu de stationnement des chevaux et le nom des chevaux qui y sont présents et doit signaler toute nouvelle entrée ou sortie du lieu d'entraînement déclaré à France Galop.

En cas d'omission ou de déclaration contraire à la réalité, l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues au paragraphe précédent.

---

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---

**ART. 34**

**CONSÉQUENCES D'UNE CESSATION D'ACTIVITÉ SUPÉRIEURE À SIX MOIS,  
D'UN SURENDETTEMENT OU D'UNE MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE**

**I. Conséquences d'une cessation d'activité ~~supérieure à six mois~~.** -

**a) Conséquences d'une cessation d'activité supérieure à six mois pour un entraîneur public ou particulier.**

~~Tout titulaire d'une licence d'~~ L'entraîneur public ou particulier ou toute société d'entraînement qui a cessé d'avoir des chevaux déclarés à l'entraînement en France pendant plus de six mois doit, s'il souhaite à nouveau déclarer des chevaux à l'entraînement, en demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop.

A réception de cette demande, les Commissaires de France Galop statuent au vu des éléments du dossier de l'intéressé depuis l'agrément, en prenant l'avis de l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, de l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop, afin :

- soit de refuser l'autorisation d'entraîner,
- soit de décider que l'intéressé doit être soumis à une nouvelle procédure d'agrément, dont il doit faire la demande. Cette demande est alors considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions exigées par le règlement publié en annexe 10 du présent Code et qui est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.
- soit de rétablir l'autorisation d'entraîner qui lui a été délivrée.

**b) Conséquences de l'absence de renouvellement de l'autorisation d'entraîner pendant plus de cinq années consécutives pour un permis d'entraîner ou une autorisation d'entraînement.**

**Tout titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraînement n'ayant pas procédé au renouvellement de son autorisation d'entraîner pendant plus de cinq années consécutives doit, s'il souhaite à nouveau déclarer des chevaux à l'entraînement en demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop.**

**Une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée.**

**La demande est considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions fixées par l'article 29 et l'annexe 10 bis du présent Code et qui est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier.**

**Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus de l'agrément.**

**II. Conséquences d'une procédure collective ou d'un surendettement.** - Toute personne morale ou physique titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop doit, si elle fait l'objet d'une ouverture d'une procédure collective à son encontre, le déclarer sans délai à France Galop.

Tout entraîneur public ayant lui-même, ou la société dont il est gérant, fait l'objet soit d'une procédure de surendettement soit d'une procédure de mise en liquidation judiciaire, doit, dès qu'il a connaissance du jugement, en informer les Commissaires de France Galop.

L'impossibilité de faire face à un surendettement ou l'ouverture d'une procédure de mise en liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article L 641-10 du Code de Commerce, entraîne d'office le retrait de l'autorisation d'entraîner.

Après exécution ou déchéance du plan de redressement en cas de surendettement, ou après clôture de la procédure de liquidation judiciaire, l'entraîneur doit demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation de pouvoir à nouveau entraîner. Les Commissaires de France Galop statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes, du dossier de l'intéressé depuis l'agrément, en prenant les avis motivés de chacune des associations d'entraîneurs représentées au Comité de France Galop, afin :

- soit de refuser l'autorisation d'entraîner,
- soit de décider que l'intéressé doit être soumis à une nouvelle procédure d'agrément dont il doit faire la demande. Cette demande est alors considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions exigées par le règlement publié en annexe 10 du présent Code. Elle s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément,
- soit de rétablir l'autorisation d'entraîner qui lui avait été délivrée.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

*L'objet de la deuxième modification adoptée vise à prévoir la notion de cessation d'activité concernant les titulaires d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraînement cessant de faire courir pendant un certain temps et souhaitant à nouveau disposer de leur autorisation d'entraîner.*

---

## **ART. 38**

### **CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET DEMANDE D'AUTORISATION DE FAIRE MONTER UN APPRENTI**

- I. Définition du contrat d'apprentissage.** - Les contrats d'apprentissage sont des conventions ou des contrats, dont l'objet est la formation professionnelle pratique entre un entraîneur ~~obligatoirement muni d'une licence professionnelle~~ et une personne âgée de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.

En obstacle, est considéré comme maître de stage ou d'apprentissage susceptible de bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1kg visée à l'article 104 du présent code, l'entraîneur signataire d'une des conventions ou contrats mentionnés ci-dessous le jour où l'apprenti ou le jeune jockey aura monté sa première course en obstacle.

- II. Formes du statut d'apprenti.** - Les conventions et les contrats d'apprentissage peuvent revêtir les formes suivantes :

- a) Convention de formation professionnelle pratique signée entre un élève, son représentant légal, un entraîneur maître de stage et un Centre de Formation Professionnelle de Lad-jockey - Lad-driver géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou tout autre établissement habilité par les Commissaires de France Galop.
- b) Le Contrat d'apprentissage est celui visé à l'article L. 6222-1 du Code du travail dont l'objet est d'assurer une formation professionnelle pratique par alternance. Il est signé entre un apprenti, son représentant légal et un entraîneur maître d'apprentissage ou par le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire.

Le maître d'apprentissage est tenu d'inscrire l'apprenti dans un Centre de Formation d'Apprentis géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou tout autre établissement habilité par les Commissaires de France Galop et assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat (CAPA LCE - Lad Cavalier d'Entraînement en 2 ans ; BAC PRO CGEH - Conduite et Gestion des Entreprises Hippiques- support courses, BEPA CS - Cavalier Soigneur) ;

- c) Contrat de jeune travailleur salarié faisant suite à une convention de formation professionnelle. Celui-ci est signé par le jeune travailleur mineur, son représentant légal, l'entraîneur employeur et le Centre de Formation, habilité par les Commissaires de France Galop, ayant assuré la formation initiale hippique.

**III. Contenu des conventions et des contrats.**- Les conventions et contrats d'apprentissage doivent être déposés par les entraîneurs à France Galop avec les signatures de toutes les parties.

Ils doivent mentionner :

- 1° Les nom, prénom et domicile de l'entraîneur ;
- 2° les nom, prénom, âge et domicile de l'apprenti ;
- 3° Les nom, prénom, profession et domicile du représentant légal ;
- 4° Le lieu et la détermination des cours professionnels suivis ;
- 5° La date et la durée du contrat ;
- 6° Les conditions de rémunération, de nourriture, de logement et toutes autres dispositions particulières arrêtées entre les parties.

Lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, ce dernier est le signataire de la convention ou du contrat et assume à l'égard de l'apprenti les droits et obligations du Code du travail ainsi que ceux prévus par le présent Code.

**IV. Date d'effet des conventions et contrats.** - La date du début du contrat d'apprentissage, telle qu'elle est enregistrée par l'Administration, fixe la date d'effet du contrat.

**V. Déclaration de rupture d'une convention ou d'un contrat.**- L'entraîneur ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, doit, dans un délai de huit jours, sous peine d'une amende de 15 euros à 800 euros fixée par les Commissaires de France Galop, signaler à ces derniers, par lettre recommandée, les conventions ou contrats qui auront été rompus avant leur date d'expiration, pour quelque cause que ce soit.

**VI. Demande d'autorisation de faire monter un apprenti.**- L'entraîneur ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, doit solliciter auprès des Commissaires de France Galop l'autorisation de monter en courses pour leur apprenti qui suit l'une des formations susvisées depuis au moins un an soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves stagiaires et les titulaires d'un contrat d'apprentissage.

L'autorisation de monter en course, en qualité d'apprenti, est suspendue lorsque le jeune mineur n'est plus placé sous un contrat avec un entraîneur ~~muni d'une licence~~ professionnelle.

**VII. Responsabilité de l'entraîneur.** - L'entraîneur ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, a seul le droit d'engager les montes de son apprenti. Il est responsable du règlement des frais de déplacement, vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants-droit. C'est à lui seul qu'il appartient le droit de déposer une plainte auprès de France Galop afin d'obtenir le paiement des frais de déplacement dus pour les montes de son apprenti.

.....  
**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

.....

**ART. 39**

**SANCTIONS APPLICABLES À UN ENTRAÎNEUR**

**I.** Les sanctions applicables à un entraîneur sont : l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner d'un sursis.

**II.** Tant que l'entraîneur n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire d'engager et de faire courir aucun cheval entraîné par lui et ce, indépendamment de la procédure d'opposition prévue à l'article 82.

**III.** Tout entraîneur qui s'est vu retirer l'autorisation d'entraîner ne peut faire courir aucun cheval lui appartenant dans les courses régies par le présent Code.

D'autre part, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement ou au départ de tout cheval précédemment entraîné par un entraîneur faisant l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait de ~~licence~~ **son autorisation d'entraîner**, si ce cheval n'est pas placé sous la direction effective d'un autre entraîneur.

Ils peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code.

**IV. Distancement du cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction de l'autorisation d'entraîner.** - Tout cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction de l'autorisation d'entraîner ou d'exclusion qui participe à une course publique doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

**V. Personnel de l'entraîneur** - Les entraîneurs sont responsables de la présence, dans le respect des règles professionnelles, de leur personnel et de leur comportement dans les locaux réservés. A ce titre, ils doivent notamment veiller à ce que leur personnel soit porteur d'une carte professionnelle et adopte un comportement conforme au **présent** Code. Une mesure de restriction d'accès aux enceintes réservées pourra en tout état de cause être adoptée à l'égard du personnel d'un entraîneur, comme à l'égard de toute personne présente sur un hippodrome, laquelle constitue une mesure d'administration interne et n'est pas susceptible de recours.

L'une des sanctions prévues au §I du présent article pourra être infligée à l'entraîneur dans l'hypothèse d'un manquement aux dispositions qui précèdent.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---

## **ART. 42**

### **GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES**

**I. Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** - Pour être admis à monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière dans une course régie par le présent Code, il faut être âgé de seize ans au moins.

Toutefois aucune première demande d'autorisation de monter ne peut être acceptée si le postulant ou la postulante est âgé de plus de quarante cinq ans.

En outre, aucun gentleman-rider ni aucune cavalière, âgé(e) de plus de cinquante ans ne peut monter dans une épreuve qui ne lui est pas réservée.

Sont qualifiées gentlemen-riders ou cavalières, les personnes qui, après en avoir fait la demande, ont été agréées par les Commissaires de France Galop.

Le comportement ou la situation du demandeur de l'agrément ou du renouvellement de son agrément ne doit pas avoir été contraire aux critères de l'amateurisme fixés par les Commissaires de France Galop à l'annexe 13 au présent Code.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop. Elle doit être accompagnée :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille,
- d'une photographie (format carte d'identité),
- de l'attestation d'aptitude à monter en course délivrée à l'issue du stage de contrôle organisé à la demande des Commissaires de France Galop,
- du parrainage, écrit, de deux personnes notoirement connues du monde des courses,
- pour les postulants ou les postulantes mineurs, d'une autorisation des parents,
- le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encoure et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

**II. Validité et renouvellement de l'autorisation de monter.** - L'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière n'est valable que pour l'année civile en cours. Elle peut ne pas être renouvelée sur décision des Commissaires de France Galop.

La demande de renouvellement doit être accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le gentleman-rider ou la cavalière encourt et ceux qu'il ou elle fait encourir aux tiers en participant à une course publique, ainsi que du versement d'un droit d'enregistrement.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

**Un gentleman-rider ou une cavalière n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser le stage organisé par le Club des gentlemen-riders et des cavalières avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.**

**III. Délivrance d'un titre d'inscription.** - Les Commissaires de France Galop délivrent aux gentlemen-riders et aux cavalières un titre constatant leur inscription pour l'année en cours.

**IV. Publication des autorisations de monter.** - Les autorisations de monter délivrées aux gentlemen-riders et aux cavalières sont publiées au Bulletin officiel des courses au galop.

**V. Courses ouvertes et restrictions imposées aux gentlemen-riders et aux cavalières.** - Un gentleman-rider ou une cavalière peut monter dans les courses plates et les courses à obstacles régies par le présent Code, sous réserve que les conditions de la course ne réservent pas l'épreuve à une catégorie particulière d'autorisation de monter et sous réserve des restrictions prévues par l'article 142 du présent Code.

**VI. Rétribution interdite.** - Les gentlemen-riders et les cavalières ne peuvent recevoir aucune rétribution ou indemnité en argent, autre que le remboursement de leurs frais de déplacement. Tout gentleman-rider ou toute cavalière convaincu d'avoir, à quelque époque et sous quelque forme que ce soit, reçu pour sa monte une rétribution ou une indemnité en argent, autre que le remboursement de ses frais de déplacement fixés par le paragraphe VIII du présent article, s'expose aux sanctions prévues au présent article. Il peut être déclaré incapable de monter à l'avenir en qualité de gentleman-rider ou de cavalière par les Commissaires de France Galop.

**VII. Remboursement des frais de déplacement.** - Le remboursement des frais de déplacement est constitué par :

1) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement fixée de la façon suivante :

Déplacements dans un rayon :

- inférieur à 50 km 12,96 €

- de 51 à 200 km 18,29 €

- de 201 à 500 km 20,58 €

- supérieur à 500 km 25,92 €

2) le paiement du remboursement des frais de transport.

Il est obtenu en remplissant sur l'hippodrome où il/elle monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le résultat du calcul de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales, le gentleman-rider ou la cavalière s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

En aucun cas ces frais ne peuvent être réglés de gré à gré.

**VIII. Délai de paiement des frais de déplacement des gentlemen-riders et cavalières.** - Le paiement du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du gentleman-rider ou de la cavalière par le débit du compte du propriétaire. Le gentleman-rider ou la cavalière peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Lorsque le gentleman-rider monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le gentleman-rider ou la cavalière qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

Les sommes dues à un gentleman-rider ou à une cavalière pour leurs montes et leurs déplacements, quels qu'en soient les montants, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévues à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

**IX. Contributions du propriétaire faisant monter un gentleman-rider ou une cavalière.** - Au titre de contribution à l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, il est retenu un pourcentage de 3 %

(prime au propriétaire incluse) sur les allocations gagnées en victoires et en places dans les courses plates ou à obstacles réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières.

En outre, dans les courses qui ne sont pas réservées aux gentlemen-riders ou aux cavalières, il est retenu 8,50 % sur la somme gagnée (prime au propriétaire incluse) par le cheval monté par un gentleman-rider ou une cavalière, si ce cheval ne lui appartient pas ou n'appartient ni à son conjoint, partenaire du PACS ou concubin (un certificat de concubinage établi par la mairie ou une attestation sur l'honneur doit être fourni(e)) ni à son père ou sa mère.

Cette retenue se répartit de la façon suivante :

- Caisse de Prévoyance du Club des gentlemen-riders et des cavalières : 1 % ;
- Caisse de Compensation des jockeys de galop en France (1ère ou 2è section) : 7,50 %.

Par ailleurs, le tarif des montes perdantes des gentlemen-riders et des cavalières est assimilé au tarif fixé pour la monte d'un jockey et est versé à la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1ère et 2è section).

- X. Application du Code des Courses au Galop aux gentlemen-riders et aux cavalières.** - Toutes les dispositions du présent Code relatives aux entraîneurs et aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, et notamment les sanctions, sont applicables à ces derniers et à ces dernières.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à obliger au Gentleman Rider ou à la cavalière n'ayant pas monté pendant 5 ans de repasser le stage organisé par le Club des gentlemen-riders et des cavalières avant de pouvoir bénéficier de nouveau d'une autorisation de monter.*

---

## **ART. 43**

### **JOCKEYS**

- I. Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.**- Un jockey, à moins qu'il ne soit ~~titulaire d'une licence~~ entraîneur professionnel, ne peut être propriétaire, que ce soit en totalité ou en partie.

Le jockey **également** ~~titulaire d'une licence~~ entraîneur **professionnel** doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie. Tout jockey éleveur devra monter les chevaux qu'il a élevés ou dont il est bailleur en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey, d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, de monter en France ou hors de France dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 14 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 150 à 15.000 euros ou d'une interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

- II. Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** - Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut :

- a) être âgé de dix huit ans et au plus, pour la première demande, de quarante cinq ans.
- b) adresser une demande écrite aux Commissaires de France Galop obligatoirement accompagnée :
  - d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille ou tout document équivalent,
  - d'une photographie (format carte d'identité),
  - d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

- c) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.
- d) passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop, qui à l'issue de cette visite délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course, valable pour les douze mois à venir.

Les Commissaires de France Galop pourront demander au postulant n'ayant pas été titulaire d'une licence d'apprenti ou d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalier de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique, selon les conditions publiées au Bulletin officiel des courses au galop.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'un élève sous convention de stage ou d'un apprenti sous contrat qui serait majeur au moment de la première demande pour monter en course en qualité de jockey.

**III. Validité de l'autorisation de monter.** - Les Commissaires de France Galop délivrent chaque année aux jockeys autorisés à monter un justificatif annuel.

Le justificatif annuel n'est valable que pour l'année civile en cours. La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

Le renouvellement de la demande doit se faire au moins 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année et il est soumis :

- soit à la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le jockey encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique,
- soit à la production d'une autorisation du débit de son compte dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé correspondant au montant de la cotisation d'assurance.

Le renouvellement de la demande s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

**IV. Jockeys étrangers.** - Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les informations relatives à **cette autorisation sa licence** la veille de la clôture de la déclaration des partants pourra voir la déclaration de sa monte non validée. Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France doit, à partir de deux mois de séjour en France, faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article. A partir de cette date, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à ~~son agrément~~ **la délivrance de son autorisation de monter en France**.

**V. Jockey entraîneur, éleveur, bailleur.** - Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur, bailleur, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées aux § III de l'article 142.

**VI. Tarifs des montes des jockeys.** - Le tarif des montes des jockeys, qu'ils soient titulaires d'une ~~licence~~ **autorisation de monter** française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop.

**I - Courses à obstacles**

1° Monte gagnante et monte placée :

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1ère par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PHH et pour la 2ème par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PMH.

Des tarifs minima sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes.

Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

**II - Courses plates**

1° Monte gagnante et monte placée :

8,50 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1ère section).

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

**VII. Cotisations sociales retenues sur le tarif des montes.** - La monte minima garantie aux jockeys des chevaux non placés dans les courses plates et dans les courses à obstacles sert de base aux cotisations sociales retenues aux propriétaires et aux jockeys, conformément à la législation en vigueur. Ces cotisations s'appliquent à toutes les montes, exceptées celles effectuées par :

- les élèves sous statut scolaire et les apprentis liés par contrat à un entraîneur qui doit assumer dans ce cas les responsabilités de l'employeur,
- les jockeys titulaires d'une ~~licence~~ **autorisation** délivrée par une autorité hippique étrangère.

**VIII. Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.** - Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacle peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement, exception faite de régimes dérogatoires publiés au Bulletin officiel, est constitué par :

- 1) un remboursement des frais de transport.
- 2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

#### **Le remboursement des frais de transport.**

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais,
- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.

Les montants de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont publiés dans les conditions générales.

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

**IX. Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des jockeys.** - A l'exception des remboursements qui sont décidés de gré à gré et dont le propriétaire et le jockey font leur affaire personnelle, le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du jockey par le débit du compte du propriétaire. Le jockey peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Les sommes dues à un jockey pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévues à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

**X. Non respect d'un engagement de monte.** - Tout jockey montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.

**XI. Sanctions applicables à un jockey.** - Les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 82.

Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Tout jockey, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteurs de parts.

Les Commissaires de France Galop peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---

## **ART. 45**

### **APPRENTIS**

**I. Conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** - Pour pouvoir monter en qualité d'apprenti dans une course régie par le présent Code, le postulant doit :

1° Etre âgé de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.

2° Ne pas avoir monté en course publique, que ce soit en France ou à l'étranger, sauf en qualité d'amateur, au moment de la première demande d'inscription présentée.

3° Justifier avoir la qualité d'apprenti depuis plus d'un an dans le cadre d'un contrat d'apprentissage passé avec un entraîneur dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 38 du présent Code.

**II. Demande d'autorisation de faire monter un apprenti.** - La demande d'autorisation de faire monter un apprenti doit être adressée aux Commissaires de France Galop, soit directement par l'entraîneur auquel le postulant est lié par contrat ou par l'entraîneur, maître de stage, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves stagiaires et les titulaires d'un contrat d'apprentissage.

La demande d'autorisation doit être obligatoirement accompagnée :

1° d'un exemplaire du contrat d'apprentissage ou de la convention visée au § I de l'article 38.

2° d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille.

3° d'une photographie (format carte d'identité).

4° d'une attestation d'assurance accident couvrant, pendant la période de validité de l'autorisation de monter renouvelable annuellement, les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait être mise en jeu, l'entraîneur employeur en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop qui, à l'issue de cette visite, délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir.

Les Commissaires de France Galop peuvent, à la demande du centre de formation, surseoir à la délivrance de l'autorisation de monter de l'apprenti ayant fait preuve d'une grave indiscipline au cours de sa scolarité ou de son apprentissage.

**III. Délivrance d'un justificatif annuel.**- Les Commissaires de France Galop délivrent aux apprentis autorisés à monter un justificatif annuel.

**IV. Validité de l'autorisation de monter.**- Le justificatif annuel n'est valable que pour l'année civile en cours et ne peut se prolonger au-delà de la date anniversaire des 18 ans. La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

**V. Résiliation de la convention ou du contrat d'apprentissage.**- Lorsque la convention ou le contrat d'apprentissage ne peut être, conformément aux dispositions prévues au présent article, exécuté jusqu'à son terme ou lorsque cette convention ou ce contrat fait l'objet d'une résiliation, l'apprenti n'est plus autorisé à monter.

Le certificat d'agrément délivré par les Commissaires de France Galop cesse alors d'être valable et doit être restitué à France Galop.

Toutefois, l'apprenti peut être à nouveau admis à monter, à la condition que l'entraîneur auquel l'intéressé est lié par un nouveau contrat adresse une demande d'autorisation de monter précisant les motifs de rupture de l'ancien contrat et les conditions d'établissement du nouveau contrat.

Un nouveau certificat lui est alors délivré.

- VI. Radiation de la liste des apprentis.** - Les apprentis qui cessent de remplir dans le courant de l'année les conditions requises par le présent article sont rayés d'office de la liste des apprentis.

Peuvent également être rayés de cette liste, ceux qui auraient indûment bénéficié de l'une des remises de poids accordées aux apprentis par les dispositions de l'article 104 du présent Code.

- VII. Restriction à l'autorisation de monter.**- Les apprentis sont autorisés à monter dans les conditions fixées par les paragraphes II et IV de l'article 142 du présent Code.

- VIII. Engagement des montes d'un apprenti.** - Un apprenti ne peut engager ses montes sans l'accord préalable de son entraîneur.

En cas d'infraction à cette disposition, les Commissaires de Courses ou les Commissaires de France Galop peuvent infliger une sanction dans les limites du présent Code à l'apprenti ainsi qu'à l'entraîneur ou au propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, signataire du contrat d'apprentissage ou de la convention de formation.

- IX. Tarif des montes des apprentis.** - Le tarif des montes des apprentis, qu'ils soient titulaires d'une ~~licence~~ **autorisation** française ou d'une licence étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop :

#### **I - Courses à obstacles**

1° Monte gagnante et monte placée :

*Apprentis ayant gagné plus de trente courses à obstacles*

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1ère par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PHH et pour la 2ème par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PMH.

*Apprentis n'ayant pas gagné plus de trente courses à obstacles*

6,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (2è section).

Des tarifs minima, qui sont différents selon que l'apprenti a, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles, sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes.

Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante

Les tarifs des montes perdantes distribuées aux apprentis selon qu'ils ont, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

#### **II - Courses plates**

1° Monte gagnante et monte placée :

6,50 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1ère section pour les montes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et 2è section pour les montes disputées sur les autres hippodromes).

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

- X. Paiement des montes et des frais de déplacement des apprentis.** - Les sommes dues pour les montes des élèves de deuxième ou troisième année d'un centre de Formation Professionnelle et pour les montes des apprentis sont portées au crédit d'un compte spécial. Ce compte est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies aux pécules individuels des élèves concernés.

Les frais de déplacement des apprentis sont réglés dans les conditions fixées pour les jockeys au § VIII de l'article 43 du présent Code.

Les indemnités de déplacement sont portées au crédit d'un compte spécial qui est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies au centre de formation professionnelle.

- XI. Responsabilité de l'entraîneur dans le paiement des montes et des frais de déplacement de l'apprenti.** - L'entraîneur est responsable du règlement des montes et des frais de déplacement vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants droit. Passé un délai de deux mois, ces derniers peuvent déposer une plainte contre lui auprès de France Galop, s'ils n'ont pas été payés des sommes dues.
- XII. Remise de poids aux apprentis.** - Les apprentis bénéficient d'une remise de poids dans les conditions fixées à l'article 104 du présent Code.
- XIII. Dispositions du Code applicables aux apprentis.** - Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux apprentis, sont applicables à ces derniers.

---

#### ***Modification adoptée et explications***

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---

Titre Premier  
Dispositions préalables au déroulement des courses

## **Chapitre II**

### **ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES**

#### **2<sup>e</sup> partie : Etablissement des conditions de courses**

---

#### **ART. 53**

#### **DISTRIBUTION DES ALLOCATIONS**

- I. Somme attribuée au gagnant.**- La somme attribuée au gagnant, également dénommée valeur nominale de la course ou prix ou montant du prix, est mentionnée dans les conditions particulières de la course. Le chiffre indiqué exclut la prime au propriétaire ou la prime à l'éleveur ainsi que la part du gagnant sur la poule, éventuellement distribuées dans la course.
- II. Sommes attribuées aux chevaux placés.**- Les allocations distribuées aux chevaux placés sont également mentionnées dans les conditions particulières de la course. ~~Elles sont attribuées aux chevaux placés second, troisième, quatrième et éventuellement cinquième.~~ Leur montant est un pourcentage de la valeur nominale du prix attribué au gagnant. Les pourcentages appliqués pour chacune des places sont indiqués dans les conditions générales s'appliquant à la course. Des exceptions à ces dispositions peuvent être décidées par France Galop.
- III. Dotation totale d'une course.**- La dotation totale d'une course est la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés.
- IV. Garantie des allocations.**- Sous réserve que des circonstances exceptionnelles n'obligent à des décisions contraires, les sommes mentionnées comme étant attribuées au gagnant et aux chevaux placés ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction quelconque en dehors des courses annulées pour les motifs prévus à l'article 127 relatif à l'annulation d'une course, à l'article 172, § I, prévoyant l'arrêt du déroulement d'une course et à l'article 197 concernant les courses non homologuées. Il en est de même des primes au propriétaire et des primes à l'éleveur.
- 

#### ***Modification adoptée et explications***

*L'objet de la modification adoptée vise à retirer la notion de 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème, certaines courses offrant une allocation jusqu'après la 7ème, voire la 8ème place.*

---

## Chapitre III

### CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

#### 2<sup>e</sup> partie : Calcul du poids que doit porter un cheval dans une course publique

---

#### ART. 104

#### APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE

**I. Principe général.** - Les surcharges ou remises de poids prévues dans les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles pour les personnes autorisées à monter dans cette course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en augmentation ou en diminution.

**II. Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys en plat et en obstacle.** -

1/ Bénéfice d'une remise de poids selon le nombre de victoires remportées par l'apprenti ou le jeune jockey.

Les apprentis et les jockeys âgés de moins de 25 ans, ayant signé un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 38, bénéficient d'une remise de poids dans certaines courses.

Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en France ou à l'étranger. Il s'applique sous réserve des dispositions des articles 146 et 147 réglementant les changements de monte.

La liste des apprentis et des jeunes jockeys pouvant bénéficier de la remise de poids est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Lorsqu'un apprenti ou un jeune jockey ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jeunes jockeys, soit aux apprentis.

Tout nouveau jockey n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne peut solliciter le bénéfice de la remise de poids qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

Si un apprenti change de maître de stage ou d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à France Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de jeune travailleur avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son ancien maître de stage ou d'apprentissage.

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jeunes jockeys et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

2/ Bénéfice d'une remise de poids supplémentaire de 1 kg accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage.

A la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées, s'ajoute une remise de poids supplémentaire de 1 kg dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey lorsqu'il monte un cheval entraîné par son premier maître de stage ou d'apprentissage.

3/ Conditions du maintien du bénéfice de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, si l'apprenti ou le jeune jockey change de maître de stage ou d'apprentissage.

Si le premier maître de stage ou d'apprentissage résilie le contrat le liant à son apprenti ou son jeune jockey après que ce dernier ait monté dans une course publique et que celui-ci établit un nouveau contrat avec un autre entraîneur, il ne peut bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg pour le compte de ce nouvel entraîneur qu'à la condition expresse que le premier maître de stage ou d'apprentissage ait donné son accord par écrit à France Galop.

En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage et son apprenti ou son jeune jockey, les Commissaires de France Galop peuvent, après examen du dossier, décider si l'apprenti ou le jeune jockey peut continuer ou non à bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage.

#### **Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :**

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans les courses de groupe, les Listed, les courses A et les courses supports d'événement.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

#### **Courses autres que les handicaps :**

- remise de poids de 2,5 kg jusqu'à la 49ème victoire incluse,
- remise de poids de 1,5 kg de la 50ème à la 85ème victoire incluse.

En outre, une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Handicaps :

- remise de poids de 1,5 kg jusqu'à la 49ème victoire incluse. A cette remise de poids, s'ajoute la remise de poids supplémentaire de 1 kg si l'apprenti ou le jeune jockey monte pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou monte pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

A partir de la 50ème victoire et jusque la 85ème victoire incluse, le bénéfice de la remise de poids de 1,5 kg accordée selon le nombre de victoires remportées, ne s'applique plus. Seule s'applique la remise de poids limitée à 1 kg, accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou montant pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

#### **Courses à obstacles dans lesquelles les remises de poids sont applicables :**

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans :

- les courses de groupe,
- les Listed,
- les courses d'une dotation totale supérieure ou égale à 53.000 euros (sauf deuxième et troisième épreuve du handicap, support de l'évènement),
- les courses supports d'évènement.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

- remise de poids de 3 kg jusqu'à la 39ème victoire incluse,
- remise de poids de 1 kg de la 40ème à la 69ème victoire incluse.

Une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

**III Remises de poids accordées aux jockeys.** - Dans les courses plates, les jockeys n'ayant pas gagné ~~70~~ **86** courses en plat bénéficient d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus à l'exception de la remise de poids supplémentaire de 1kg au bénéfice du maître de stage ou d'apprentissage.

Dans les courses à obstacles, le bénéfice d'une remise de poids attribuée aux jockeys est fixé par les conditions générales ou particulières de la course spécifiant qu'une remise de poids est accordée.

**IV. Sanction du bénéfice indu d'une remise de poids.** - Tout cheval, monté par un jeune jockey ou un apprenti bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

**V. Application des surcharges et des remises de poids selon la date et le nombre de victoires remportées.** - Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles imposent une surcharge ou accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être prises en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à faire évoluer le seuil de victoires pour bénéficier d'une remise de poids.*

***Cette modification est applicable aux courses se courant à partir du 4 février 2019***

---

Titre Deuxième  
Organisation des courses  
et contrôle de leur régularité

## **Chapitre II**

### **OPÉRATIONS AVANT LA COURSE**

#### **4<sup>e</sup> partie : Contrôle des vaccinations**

---

#### **ART. 135**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LES VACCINATIONS**

**I. Vaccination contre la grippe équine et la Rhinopneumonie.**- Aucun cheval ne peut accéder aux terrains d'entraînement, aux hippodromes ou aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, si les mentions portées sur le feuillet "vaccinations" de son document d'identification ne permettent pas de vérifier qu'il a reçu une primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine et d'un vaccin contre la rhinopneumonie, effectuées dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de quatre vingt-douze-jours suivies d'une séquence continue de rappels effectués dans les délais suivants :

1° Une injection de rappel contre ces maladies effectuée dans un délai minimum de cent cinquante jours et maximum de deux cent quinze jours, après la deuxième injection de la primo vaccination.

2° Des injections ultérieures de rappel effectuées de préférence dans un délai n'excédant pas six mois et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder douze mois.

**Après que la primo-vaccination a été effectuée dans les conditions fixées ci-dessus, il est possible de pratiquer des vaccinations supplémentaires entre les délais impératifs fixés au 1° et 2° qui précèdent.**

Pour les chevaux venant d'un pays dans lequel le document d'identification n'est pas utilisé, un certificat précisant le nom du cheval et établi dans les conditions énoncées ci-dessus, est exigé.

Toute interruption du protocole de vaccination ou retard dans le déroulement oblige à pratiquer une nouvelle primo-vaccination suivie de rappels dans les délais conformes aux exigences décrites ci-dessus.

**II. Délai autorisé entre la vaccination et le jour de la course.**- Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection de vaccin dans les quatre jours précédant l'épreuve, quelle que soit la maladie contre laquelle il a été vacciné.

- III. **Conditions de validité des mentions de vaccination.**- Pour être valable, toute mention de vaccination doit obligatoirement comporter, pour la France et les pays l'utilisant, la vignette d'identification du vaccin et dans les autres cas, la mention manuscrite du vaccin et du numéro du lot, la date et le lieu de vaccination et le nom du vétérinaire diplômé avec son cachet et sa signature manuscrite.
- 

#### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à préciser que des vaccinations peuvent régulièrement être effectuées dans l'intervalle des délais impératifs de vaccination actuellement fixés par le Code des Courses au Galop.*

---

### **9e partie : Vérification des montes**

#### **ART. 141**

#### **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- I. **Contrôle des personnes montant dans la course.** - Toute personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de monter ou qui n'a pas été déclarée comme devant monter dans la course n'est pas autorisée à monter.

Au moment de la pesée précédant la course, les Commissaires de courses contrôlent la concordance entre les personnes se présentant pour monter dans la course et celles dont le nom a été indiqué lors de la confirmation de partant du cheval. Si la personne se présentant pour monter un cheval n'est pas celle dont le nom a été déclaré, à l'exception des changements de monte qu'ils ont autorisés en application de l'article 145, ledit cheval n'est pas autorisé à courir.

Les Commissaires de courses peuvent interdire de monter à toute personne qui n'est pas en mesure de leur présenter son titre d'inscription délivré par France Galop attestant son agrément, ainsi qu'un certificat de non contre-indication à la monte en course en cours de validité. Toute personne qui n'est pas munie d'un casque et d'un gilet de protection conformes aux modèles approuvés par les Commissaires de France Galop ou par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop n'est pas autorisée à monter.

Sur dérogation expresse des Commissaires de France Galop et seulement dans les compétitions spéciales prévues à l'article 41, une personne peut être autorisée à monter sans être titulaire d'une autorisation de monter mais à condition d'avoir un certificat de non contre-indication à la monte en course délivré par un médecin agréé de France Galop en cours de validité.

- II. **Formalité obligatoire pour le jockey montant dans la réunion après avoir monté dans une course disputée à l'étranger.**- Le jockey titulaire d'une ~~licence~~ **autorisation** délivrée par une autorité hippique étrangère doit attester par écrit, le cas échéant, sur l'hippodrome, qu'il est titulaire d'une autorisation de monter en cours de validité et qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction de monter.

S'il a fait l'objet d'une interdiction de monter prononcée à l'étranger devant s'appliquer après la réunion où il monte, il doit le mentionner expressément, en précisant la ou les dates d'application de son interdiction de monter.

Le jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée par les Commissaires de France Galop, ayant été monter à l'étranger avant de monter dans la réunion est également tenu d'attester, le cas échéant, sur l'hippodrome, qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction de monter, et s'il a fait l'objet d'une interdiction de monter à l'occasion de sa monte à l'étranger, de mentionner la ou les dates d'application de son interdiction de monter.

Le cheval monté par un jockey étant sous le coup d'une interdiction de monter dans la réunion doit être distancé par les Commissaires de France Galop. Le fait de monter dans de telles conditions est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une interdiction de monter ou d'une amende de 150 à 15.000 euros.

Les Commissaires de France Galop peuvent appliquer la même sanction au jockey qui omet de remettre l'attestation exigée ou qui établit une déclaration mensongère ou incorrecte.

- III. **Conditions de courses tenant compte du nombre de montes ou de victoires des personnes montant dans la course.**- Lorsque les conditions de la course réservent l'épreuve aux personnes ayant ou n'ayant pas monté ou remporté un nombre déterminé de courses, doivent être pris en compte les résultats acquis jusqu'à la veille incluse de la déclaration définitive des partants de la course.
-

## **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---

### **ART. 142**

#### **RESTRICTIONS À L'AUTORISATION DE MONTER**

Le nombre de courses publiques montées ou gagnées mentionnées au présent article correspond au total des courses montées ou gagnées en France et à l'étranger.

- I. Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières.** - La participation d'un gentleman-rider ou d'une cavalière à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

##### ***Restrictions générales concernant les courses plates et les courses à obstacles***

Sauf exceptions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter dans une course qui lui est réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté au moins deux courses publiques en plat ou en obstacle.

Cette règle n'est pas applicable aux courses plates à réclamer dans lesquelles tout gentleman-rider ou toute cavalière est autorisé à monter.

Il ou elle ne peut monter un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

##### ***Restrictions particulières aux courses à obstacles***

Sauf conditions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course à obstacles qui est retenue comme une course événement (support aux paris complexes) si il/elle n'a pas gagné au moins 15 courses en obstacle et monté 15 courses en obstacle au cours de l'année civile précédant cette course ;
- dans une course à obstacles d'une dotation totale égale ou supérieure à 76.000 euros qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas gagné au moins quinze courses à obstacles, à l'exception :
  - des courses qui lui sont réservées,
  - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
  - des Cross Countries,
- un cheval n'ayant jamais couru à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses à obstacles,
- dans une course qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas, en obstacle, monté au moins vingt fois ou gagné au moins cinq fois.

##### ***Restrictions particulières aux courses plates***

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course de groupe,
- dans une Listed race,
- dans toute autre course plate d'une dotation totale supérieure à 19.000 euros, à l'exception :
  - des courses qui lui sont réservées,
  - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
- dans une course plate non prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national d'une dotation totale supérieure à 14.000 euros, à l'exception :
  - des courses qui lui sont réservées,
  - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,

- dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois en plat ou en obstacle,
- un cheval n'ayant jamais couru, en plat ou en obstacle, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et, à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses plates ou à obstacles.

**II. Restrictions concernant ~~les personnes titulaires d'une licence professionnelle~~ les apprentis, les jeunes jockeys, les jockeys et les cavaliers ne sont pas autorisés à monter.-**

**Ceux-ci ne sont pas autorisés à monter :**

- dans les courses plates qui sont prévues comme support de paris enregistrés sur le plan national : les chevaux inédits et dans les prix d'une dotation  $\geq$  à 32.000 euros (à l'exception des courses à réclamer et des courses réservées aux apprentis et aux jeunes jockeys), s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle,
- les chevaux de 2 ans n'ayant pas couru au moins deux fois, s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle.

**III. Restrictions concernant un jockey entraîneur, éleveur, bailleur.-** Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur ou bailleur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui ou pour lequel il n'a pas l'une de ses qualités dans une course plate ou à obstacles à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne ou pour lesquels il a l'une de ses qualités.

**IV. Sanction de l'inobservation des restrictions à l'autorisation de monter. -** Le cheval qui est monté dans une course plate ou à obstacles, contrairement aux dispositions qui précèdent, peut être distancé par les Commissaires de France Galop. Ceux-ci peuvent, en outre, interdire à l'intéressé de monter ou lui infliger une amende de 75 à 800 euros, ainsi qu'à l'entraîneur ayant fait monter l'apprenti.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent priver le gentleman-rider ou la cavalière de l'autorisation de monter et le jockey entraîneur, de l'autorisation de monter et d'entraîner.

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

**ART. 143**

**PROTECTION MÉDICALE DES PERSONNES AUTORISÉES À MONTER EN COURSES**

**I. Examen médical sur l'hippodrome. -**

Les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses peuvent faire procéder par le médecin de service à l'examen de toute personne déclarée comme devant monter dans une course publique pour vérifier qu'elle ne fait pas l'objet de l'une des contre-indications à la monte en course résultant notamment des prélèvements effectués et faisant apparaître des substances prohibées ou des traitements ou procédés interdits, mentionnés et publiés en annexe 11 du présent Code.

Par ailleurs, tout titulaire d'une autorisation de monter victime d'une chute ou d'un traumatisme au cours de la réunion de courses, ou dont l'état de santé ne semble pas compatible avec la monte en course doit se faire immédiatement examiner par le médecin de service et en tout état de cause avant de monter sa prochaine course.

A l'issue de l'examen prévu aux paragraphes précédents, à l'exclusion des examens destinés aux prélèvements de sang et/ou d'urine, le titulaire d'une autorisation de monter n'est autorisé par les Commissaires de courses à monter ou remonter au cours de la réunion que sur avis favorable du médecin de service.

Tout titulaire d'une autorisation de monter qui, à la suite d'une demande des Commissaires de courses, d'une chute ou d'un traumatisme refuse ou omet :

- de se soumettre à l'examen médical prévu par les alinéas ci-dessus,
- ou
- de se soumettre aux prescriptions du médecin de service à la suite de cet examen,
- n'est pas autorisé à remonter en course.

Dans le cas du paragraphe précédent, le titulaire d'une autorisation de monter devra passer une nouvelle visite médicale effectuée par un médecin agréé par France Galop qui devra attester de sa non contre-indication à la monte en course pour être autorisé à remonter et il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6ème jour suivant cette visite.

Si le médecin de service conclut à une commotion cérébrale le titulaire d'une autorisation de monter ne sera autorisé à remonter en course qu'après avoir passé une visite médicale auprès d'un médecin agréé par France Galop qui devra attester de sa non contre-indication à la monte en course.

Cette visite médicale ne peut avoir lieu qu'après une période de repos de 72 heures à compter de l'heure où est survenue la commotion cérébrale.

Dans tous les cas, le titulaire d'une autorisation de monter diagnostiqué en commotion cérébrale ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6ème jour suivant cette commotion.

## **II. Contrôle des substances prohibées et des traitements interdits.-**

### **1) Principes généraux**

Toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses doit se tenir précisément informée des conséquences des traitements auxquels elle a recours.

Elle s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11.

Aucune personne titulaire d'une autorisation de monter en courses ne doit introduire ni utiliser sur l'hippodrome, une substance appartenant à la liste des substances prohibées de l'annexe 11 du présent Code, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une telle substance.

Toute personne qui enfreint les dispositions des alinéas précédents ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires de courses, tendant à vérifier qu'elle ne détient pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par le présent Code.

Toute personne convaincue de complicité dans une infraction aux dispositions du présent article est également passible de l'une des sanctions prévues par le présent Code.

### **2) Les contrôles**

#### **a) Désignation et notification**

La désignation des personnes devant faire l'objet d'un contrôle est effectuée par les Commissaires de France Galop. Les Commissaires de courses peuvent également désigner des personnes devant faire l'objet d'un contrôle lorsque ce contrôle est effectué à l'occasion d'une réunion de courses.

Pour le contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré, celui-ci est ordonné par les Commissaires de courses à tout moment de la réunion et au plus tard avant la dernière course montée par la personne à contrôler.

La notification est effectuée par les Commissaires de France Galop, les Commissaires de courses ou leur représentant.

Sur l'hippodrome, la personne désignée doit, après avoir justifié de son identité, signer l'imprimé par lequel elle reconnaît être informée qu'elle a été désignée pour faire l'objet d'un contrôle.

#### **b) Types de contrôle**

Les contrôles sont effectués par un médecin agréé par France Galop dont la liste est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Les différents types de contrôles sont les suivants : contrôle par éthylotest, contrôle dans l'urine et/ou le sang.

Le médecin agréé par France Galop pourra effectuer lui-même ou demander à une autre personne soumise au secret professionnel et médical de procéder aux opérations de contrôle consistant à recueillir une quantité d'urine, et/ou à pratiquer une opération de dépistage de l'alcool dans l'air expiré. Les prélèvements de sang ne peuvent être réalisés que par un médecin.

La personne désignée pour subir un contrôle est tenue de se présenter devant la personne en charge des opérations de prélèvement, munie d'une pièce d'identité et rester tout le temps estimé nécessaire par la personne en charge du prélèvement.

Toute personne qui refuse de se soumettre à un contrôle peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par le présent Code.

##### **- Contrôle par éthylotest**

La liste des appareils utilisés pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré est publiée au Bulletin officiel des courses de galop.

Si le contrôle est supérieur au seuil réglementaire fixé à l'annexe 11, un second contrôle de confirmation est immédiatement effectué.

Le résultat de ces contrôles est remis immédiatement aux Commissaires de courses.

En cas de résultat positif, les Commissaires de courses, interdisent au jockey de monter toute course de la réunion et transmettent le dossier à la Commission Médicale de France Galop qui examine le dossier avant, le cas échéant, de le transmettre aux Commissaires de France Galop, conformément à la procédure prévue aux § 3 b) et c) ci-après.

- Contrôle dans l'urine et/ou le sang

Chaque échantillon d'urine et/ou chaque échantillon de sang est recueilli dans deux flacons qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Le premier flacon est destiné à l'analyse initiale et le second flacon est destiné à l'analyse de contrôle.

Pendant l'opération de prélèvement, la personne prélevée doit rester sous le contrôle visuel de la personne en charge du prélèvement.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, la personne ayant subi le prélèvement et la personne en charge du prélèvement signent les pièces attestant des conditions matérielles dans lesquelles ont été effectués les prélèvements.

La personne qui refuse de les signer sans avoir mentionné sur celles-ci de raisons légitimes pour ce refus, peut être sanctionnée par les Commissaires de courses d'une amende de 150 à 800 euros et sera reconnue comme ayant accepté la régularité des opérations de prélèvement effectuées.

En fin de réunion, la personne en charge des prélèvements doit adresser les imprimés correspondants, dûment remplis au médecin conseil de France Galop, et s'assurer de l'expédition des prélèvements au laboratoire agréé par France Galop qui relève le jour et l'heure de réception.

c) Contrôle infructueux

Toute personne ayant signé la reconnaissance de notification qui :

- soit omet de se présenter,
- soit se présente et refuse de se soumettre au contrôle,
- soit ne satisfait pas convenablement au contrôle,

doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressée au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code.

Lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, la personne objet du contrôle ne sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course.

En tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6ème jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée.

En cas de tentative de fraude avérée d'un jockey lors des opérations de prélèvement biologique, les Commissaires de courses en vertu des articles 216 §II et du présent article, prononceront une mesure conservatoire d'interdiction de monter à l'encontre du jockey dans toutes les courses régies par le présent Code à effet immédiat et ce pour une durée de 30 jours, cette mesure étant indépendante de toute mesure médicale complémentaire et/ou de toute mesure disciplinaire qui serait prise en vertu du Code des Courses au Galop ultérieurement.

3) Mises en évidence d'une substance prohibée

a) Analyses

Le 1er échantillon d'urine et/ou de sang est analysé par un laboratoire agréé par France Galop dont le nom est publié au Bulletin officiel des courses de galop.

Lorsque la ou les analyses de cet échantillon révèlent la présence d'une substance prohibée ou d'un ou plusieurs de ses métabolites ou de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, les résultats de l'analyse initiale sont transmis par le laboratoire agréé au médecin conseil de France Galop qui informe la personne prélevée par tout moyen.

A réception de cette notification, l'intéressé dispose d'un délai de 7 jours francs pour fournir ses explications écrites au médecin conseil de France Galop et éventuellement demander qu'il soit procédé sur le deuxième échantillon à une analyse de contrôle à ses frais par un laboratoire qu'il devra désigner dans ce délai sur la liste des laboratoires agréés par France Galop publiée au Bulletin officiel des courses de galop.

Si l'intéressé désigne le laboratoire ayant effectué l'analyse de la première partie de l'échantillon, il devra également désigner un expert ne dépendant pas du laboratoire dans une liste d'experts agréés par France Galop qui est publiée au Bulletin officiel des courses de galop, lequel assistera à l'analyse.

b) Commission médicale

La Commission médicale de France Galop est composée de trois médecins figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel des courses au galop et le secrétariat est assuré par le médecin conseil de France Galop.

Cette Commission a pour mission d'évaluer l'aptitude médicale à la monte en courses de la personne objet du contrôle et, le cas échéant, d'établir un rapport destiné aux Commissaires de France Galop chargés d'examiner ce dossier au plan disciplinaire.

La Commission médicale de France Galop examine le dossier si l'intéressé ne demande pas d'analyse de contrôle dans le délai fixé ci-dessus ou si l'analyse de contrôle confirme le résultat de la première analyse. Elle examine également tout dossier dont elle pourrait être saisie par les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses.

Elle doit convoquer le jockey et entendre l'intéressé qui peut être assisté de son médecin traitant et peut, en outre s'il est mineur, être accompagné de son représentant légal.

Aucune autre personne ne peut être entendue par la Commission médicale.

Le médecin conseil de France Galop n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision.

Après examen du dossier et des explications recueillies, la Commission médicale notifie à l'intéressé les conditions médicales à remplir pour pouvoir continuer à monter en course en France.

La Commission médicale de France Galop suspend l'aptitude médicale de l'intéressé avant de transmettre un rapport aux Commissaires de France Galop dans les cas suivants :

- non respect des exigences de la Commission médicale,
- s'il s'agit d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1 de l'annexe 11,
- s'il s'agit d'une récidive.

Sans préjudice d'une éventuelle suspension disciplinaire, toute personne objet d'une suspension médicale devra avoir satisfait aux conditions posées par la Commission médicale pour être à nouveau autorisée à monter en course.

La Commission médicale transmet aux Commissaires de France Galop la demande de réactivation de la ~~licence~~ **l'autorisation à monter**.

c) Procédure disciplinaire

Les Commissaires de France Galop sont saisis du rapport de la Commission médicale et procèdent conformément aux dispositions prévues aux articles 213 et suivants du présent Code.

L'intéressé peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop, une des sanctions prévues par le présent Code.

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

**10<sup>e</sup> partie : Changement de monte**

**ART. 146**

**RÈGLES DE CHANGEMENT DE MONTE DANS LES COURSES  
AVEC DES PARIS ENREGISTRÉS EN DEHORS DE L'HIPPODROME**

En cas d'empêchement indépendant de la volonté des intéressés et admis par les Commissaires de courses, les changements de monte dans une course servant de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome peuvent être autorisés dans les conditions indiquées ci-après :

**Courses à obstacles**

Le remplaçant doit être titulaire de la même autorisation de monter que celle de la personne indisponible.

Lorsqu'il s'agit de remplacer un jockey, le remplaçant doit être ~~muni~~ indifféremment ~~d'une licence de jockey ou de~~ jeune jockey. En cas d'impossibilité de remplacer un jockey par un jeune jockey, les Commissaires peuvent exceptionnellement autoriser son remplacement par un apprenti.

Lorsqu'il s'agit de remplacer un jeune jockey, le remplaçant doit être ~~muni~~ indifféremment ~~d'une licence de~~ jeune jockey ou ~~d'apprenti~~. Toutefois, les Commissaires peuvent exceptionnellement accepter le remplacement d'un jeune jockey par un jockey si l'expérience et le palmarès du remplaçant leur paraissent compatibles avec ceux du jeune jockey à remplacer.

Lorsqu'il s'agit de remplacer un apprenti, le remplaçant doit être ~~muni~~ indifféremment ~~d'une licence d'apprenti ou de~~ jeune jockey et doit avoir une expérience et un palmarès paraissant compatibles avec ceux de l'apprenti à remplacer.

Le remplaçant doit dans tous les cas :

- répondre aux conditions de qualification et de poids fixées pour les personnes montant dans la course, auxquelles correspondait la personne indisponible,
- monter au poids déclaré pour cette personne, même si le remplaçant aurait pu bénéficier d'une remise de poids, ou, en cas d'impossibilité, dans la limite du dépassement de 2 kg admis à l'article 150, § V.

### **Courses plates**

#### **I. Courses plates où les remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys sont applicables.-**

1° Lorsqu'il s'agit de remplacer un jockey, le remplaçant doit être ~~muni d'une licence de~~ jockey. En cas d'impossibilité, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement autoriser le remplacement d'un jockey par un apprenti ou par un jeune jockey si l'expérience et le palmarès du remplaçant leur paraissent compatibles avec ceux du jockey à remplacer.

2° Lorsqu'il s'agit de remplacer un apprenti ou un jeune jockey, le remplaçant doit être ~~muni~~ indifféremment ~~d'une licence d'apprenti ou de~~ jeune jockey et bénéficier de la même remise de poids résultant du nombre de victoires remportées. Si l'apprenti ou le jeune jockey indisponible bénéficiait de la remise de poids supplémentaire de 1 kg et que le remplaçant n'y a pas droit, celui-ci doit monter sans bénéficier de cette remise de poids supplémentaire.

S'il n'y a pas d'autre possibilité de remplacement, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement autoriser le remplacement de l'apprenti ou du jeune jockey indisponible par un apprenti ou un jeune jockey bénéficiant d'une remise de poids supérieure en raison d'un moins grand nombre de victoires remportées, mais le remplaçant doit monter au poids déclaré pour l'apprenti ou le jeune jockey qu'il remplace.

3° Lorsqu'il s'agit de remplacer un gentleman-rider ou une cavalière, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.

4° Le remplaçant doit dans tous les cas :

- répondre aux conditions de qualification et de poids fixées pour les personnes montant dans la course, auxquelles correspondait la personne indisponible,
- monter au poids déclaré pour la personne indisponible, (sous réserve du cas de la non application de la remise de poids supplémentaire de 1 kg indiquée ci-dessus) ou, en cas d'impossibilité, dans la limite du dépassement de 1,5 kg autorisé à l'article 150, § V.

#### **II. Courses plates où les remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys ne sont pas applicables.-**

1° Lorsqu'il s'agit de remplacer un jockey ou un jeune jockey, le remplaçant doit être ~~muni~~ indifféremment ~~d'une licence de~~ jockey ou ~~de~~ jeune jockey. En cas d'impossibilité de remplacer un jockey par un jeune jockey, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement autoriser son remplacement par un apprenti.

2° Lorsqu'il s'agit de remplacer un apprenti ou un jeune jockey, le remplaçant peut être indifféremment muni d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti ou de jeune jockey.

3° Lorsqu'il s'agit de remplacer un gentleman-rider ou une cavalière, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.

Le remplaçant doit dans tous les cas :

- répondre aux conditions de qualification et de poids fixées pour les personnes montant dans la course, auxquelles correspondait la personne indisponible,
- monter au poids déclaré pour la personne indisponible, ou, en cas d'impossibilité, dans la limite du dépassement de 1,5 kg autorisé à l'article 150, § V.

### **DÉROGATION AUX PRINCIPES DE CHANGEMENT DE MONTE POUR LES COURSES À OBSTACLES et PLATES NON RÉSERVÉES AUX GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES**

Exceptionnellement, les Commissaires de courses peuvent déroger aux principes susvisés pour autoriser le remplacement d'un gentleman-rider, ou d'une cavalière qui était déclaré(e) dans une/plusieurs courses non réservées aux amateurs si elle/ il a été victime d'un accident à l'occasion d'une monte précédente au cours de cette réunion.

Dans ce seul cas et en l'absence d'un gentleman-rider ou d'une cavalière disponible sur l'hippodrome, le gentleman-rider ou la cavalière peut être remplacé(e) par le titulaire d'une licence professionnelle (ou de cavalier au sens de l'article 44) sur autorisation préalable des Commissaires de courses sous réserve que le remplaçant ait une expérience comparable à celle de l'amateur à remplacer.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---

Titre Troisième  
Système juridictionnel

## **Chapitre I**

### **LES COMMISSAIRES DE COURSES**

**3è partie : Devoirs et pouvoirs des Commissaires de courses pendant la réunion de courses.**

#### **ART. 207**

**I. Contrôle des personnes.** - Les Commissaires de courses peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour n'admettre dans les écuries de l'hippodrome, dans les locaux affectés au pesage, sur les terrains d'entraînement et généralement dans tous les lieux dont ils ont le contrôle, que les personnes ayant professionnellement la charge des chevaux qui y séjournent ou qui sont propriétaires de ces mêmes chevaux.

Ils peuvent notamment prendre les dispositions pour exiger desdites personnes la présentation de leur carte de propriétaire, ~~de leur licence~~ ou de la carte d'identité professionnelle qui leur a été délivrée par France Galop.

Ils peuvent accorder, le cas échéant, une autorisation spéciale d'entrer dans l'enceinte des écuries, à toute autre personne dont la présence dans cette enceinte leur paraît justifiée.

**II. Contrôle des opérations et de la régularité du déroulement du parcours.** - Les Commissaires de courses doivent assurer l'organisation de la réunion, le contrôle des opérations et de la régularité des courses, en application des dispositions des articles 127 à 204 du présent Code. Ils peuvent prendre les dispositions et les décisions leur paraissant les plus appropriées pour régler un problème d'organisation ou une situation particulière non prévue par le présent Code.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---

#### **ART. 216**

### **POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

#### **SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Selon la gravité de l'infraction et à condition que les dispositions s'y rapportant ne fixent pas une sanction déterminée ou des limites aux sanctions applicables, les Commissaires de France Galop peuvent dans le respect du contradictoire prononcer les sanctions indiquées ci-après :

- I. **Amendes.** - Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer une amende n'excédant pas 15.000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45.000 euros en cas de récidive, à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité et porter à ce chiffre les amendes infligées par les Commissaires de courses.
- II. **Application et extension des interdictions de monter.** - Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter dans toutes les courses régies par le présent Code pour une durée déterminée qui peut s'appliquer au-delà de l'année en cours.
- Ils peuvent également prolonger au-delà de l'année en cours la durée des interdictions de monter prononcées par les Commissaires de courses.
- III. **Avertissement.** - Les Commissaires de France Galop peuvent donner un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop.
- IV. **Suspension ou retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter, de percevoir des primes à l'élevage.**- Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer à toute époque de l'année :
- l'autorisation de faire courir accordée à tout propriétaire,
  - les ~~licences~~ autorisations professionnelles délivrées aux personnes autorisées à entraîner,
  - les permis d'entraîner et les autorisations d'entraînement,
  - l'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider, de cavalière, de jockey, de cavalier ou d'apprenti,
  - les agréments en qualité d'associé, de bailleur, de locataire, de porteur de parts ou de mandataire,
  - l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.
- Les suspensions et retraits susvisés prennent effet à compter du 14ème jour qui suit la notification de la décision.
- Ils peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code.
- V. **Exclusions des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.** - Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains, ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses.
- VI. **Sanctions des récidives.** - En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent, dans les limites du présent article, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.
- VII. **Interdiction à un titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère de faire courir en France.**- Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner d'une interdiction de faire courir ou d'entraîner ou de monter, toute personne titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère et dont ils ne peuvent de ce fait retirer l'agrément.
- VIII. **Sanctions des complicités et des manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse.** - Les Commissaires de France Galop peuvent, prononcer suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions indiquées ci-dessus contre toute personne soumise à leur autorité, qui est convaincue de complicité dans une infraction, qui se rend coupable d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ou dont le comportement porte gravement atteinte à la réputation des courses, même se rapportant à des faits extra-professionnels mais à l'exception de l'amende dans ce dernier cas.
- IX. **Sanctions applicables à l'éleveur convaincu de fraude.** - Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer à l'encontre de l'éleveur convaincu de fraude, l'interdiction d'engager et de faire courir aucun cheval, le priver du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement et l'exclure des installations et des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.
- Ils peuvent en outre interdire l'engagement dans les courses régies par le présent Code, de tout produit né chez cet éleveur ou élevé par lui, à l'exception toutefois de ceux qui ont été vendus avant le jour où cette interdiction a pu parvenir à sa connaissance, soit pour avoir été rendue publique, soit autrement.
- X. **Inscription sur la Liste des Oppositions.** - Les Commissaires de France Galop peuvent former l'Opposition prévue par l'article 82.
- XI. **Suspension des interdictions.** - Les Commissaires de France Galop peuvent relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux.
- XII. **Assistance d'un interprète** - Les intéressés peuvent se faire assister d'un interprète de leur choix, mandaté par eux. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.
- XIII. **Sursis** - Les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage d'un sursis.

## MESURES CONSERVATOIRES

Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre, à titre conservatoire l'autorisation de monter, entraîner, faire courir ou la perception des primes à l'élevage de toute personne dans les cas suivants :

- Si la personne fait l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles de porter gravement atteinte à l'image des courses et de nuire à l'organisation des paris,
- Si le maintien des autorisations de cette personne ne permet pas de s'assurer de la régularité des courses et de leur sécurité.

Ils peuvent également, à titre conservatoire, interdire de courir aux chevaux appartenant à cette personne ou entraînés par elle.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---

# ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

## LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

### Annexes

- 1 Affectation du produit des amendes, des cotisations et des droits divers
- 2 Attribution du nom d'un cheval de Courses au Galop
- 3 Code international des suffixes
- 4 Couleurs des propriétaires
- 5 Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques prévus à l'article 200
- 6 Remises de poids accordées entre le 1er juillet et le 31 décembre
- 7 Tableau des écarts de poids pour âge
- 8 Tableau des écarts de poids pour âge applicables aux courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de Pur Sang
- 9 Règlement des courses pour chevaux qui ne sont pas de Pur Sang
- 10 Règlement fixant les conditions ~~d'attribution de la licence d'entraîneur professionnel~~ **pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur professionnel** en France
- 10 bis Règlement fixant les conditions d'attribution d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraînement
- 11 Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles biologiques sur une personne titulaire d'une autorisation de monter
- 12 Normes des obstacles
- 13 Critères de l'amateurisme fixés par les Commissaires de France Galop pour l'attribution de l'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider et de cavalière
- 14 Règlement fixant les conditions dans lesquelles le port d'un logo publicitaire peut être autorisé sur un hippodrome ou sur les terrains d'entraînement et installations placés sous l'autorité des sociétés de courses
- 15 Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement
- 16 Règlement de la caisse de compensation des jockeys de galop en France
- 17 Règlement de la caisse de secours des jockeys de galop en France
- 18 Modèle réglementaire des casques de protection et des gilets de protection
- 19 Des modalités du sursis

---

#### ***Modification adoptée et explications***

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---

# ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

## LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

---

### ANNEXE 10

#### RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ~~DE LA LICENCE D'~~ **POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITÉ D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE**

Toute personne qui fait une demande ~~d'une licence d'~~ **pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'**entraîneur professionnel en France, que ce soit en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France.

#### **CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE :**

Les candidats ~~à la licence d'~~ **souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'**entraîneur public ou **d'**entraîneur particulier font l'objet de la vérification de leurs connaissances hippiques et, en cas de succès, suivent un stage de formation complété par un contrôle des connaissances noté.

Ils doivent être :

- âgés de 21 ans au moins et être dégagés d'éventuelles obligations militaires,
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part du Service des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur et, pour les candidats étrangers déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance,
- répondre aux critères d'expérience pratique fixés par le présent règlement lors du dépôt du dossier,
- faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux,
- être titulaires au moins d'un Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole de lad-jockey ou d'un diplôme correspondant délivré en France ou dans un autre Etat de l'Union Européenne. Les candidats qui ne sont pas titulaires d'un tel diplôme doivent préalablement fournir une attestation délivrée par un organisme agréé au titre de la Formation, selon laquelle ils ont suivi un stage d'initiation à la comptabilité et de remise à niveau concernant les connaissances hippiques.

#### **STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE (200 heures)**

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France est organisé deux fois par an sous réserve qu'il y ait au moins 8 candidats remplissant les conditions préalables d'admission au stage. Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée indispensable pour débiter dans l'activité d'entraîneur professionnel en France.

Ils concernent :

- la connaissance du Code des Courses au Galop,
- la gestion sociale,
- la gestion économique,
- la santé du cheval à l'entraînement,
- les notions de communication,
- la capacité à concevoir un projet d'installation,
- l'anglais, étant observé que cette formation ne fera pas l'objet d'une notation.

Les candidats ~~à la licence d'~~ **souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'**entraîneur particulier peuvent, à leur demande, être exemptés des formations et contrôles des connaissances relatives aux questions sociale et de la capacité à concevoir un projet d'installation.

A l'issue du stage, chacune des matières suivantes :

- connaissance du Code des Courses au Galop,
- gestion sociale,
- santé du cheval à l'entraînement,

fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points, et effectué de façon anonyme.

Le candidat doit obtenir une note d'au moins 10 sur 20 à chacune de ces matières.

La capacité à concevoir un projet d'installation fait également l'objet d'un contrôle à l'issue du stage, dans les conditions suivantes :

Le dossier de projet d'installation est noté sur 20 points par la personne chargée de cette formation dans le stage et par le Directeur de l'AFASEC ou de son délégué.

La soutenance du projet d'installation est noté sur 20 points par un jury d'examen composé :

- d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué,
- d'un entraîneur professionnel en activité ou ayant cessé son activité, désigné avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs jugées les plus représentatives,
- d'un Directeur d'un Centre de gestion ou d'une personne reconnue qualifiée en matière de gestion par les Commissaires de France Galop,
- du Directeur de l'AFASEC ou de son délégué,
- d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des Jockeys, avec l'accord des Commissaires de France Galop.

La note la plus basse et la note la plus haute données dans le cadre de la soutenance du projet d'installation par les membres du jury ne sont pas comptabilisées pour calculer la moyenne.

Le candidat doit obtenir, tant à l'oral qu'à l'écrit, au moins une moyenne de 10 sur 20 à ce contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation.

Le candidat n'ayant pas eu les moyennes exigées ci-dessus ou ayant eu une note éliminatoire n'est pas admissible ~~à la délivrance de la licence d'entraîneur public (ou particulier)~~. Il doit demander à être inscrit à l'un des stages de formation suivant pour suivre à nouveau la ou les formations et subir le ou les contrôles auxquels il n'a pas eu la moyenne.

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre au moins 12 mois avant de pouvoir se présenter au stage.

Le candidat peut demander à consulter sa copie d'examen au siège de France Galop pendant un délai de trois mois à partir de la notification des résultats.

Les candidats étant ou ayant déjà été ~~titulaires d'une licence~~ d'entraîneur professionnel, pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être dispensés du contrôle écrit de pré-stage des connaissances hippiques relatives aux courses, à l'hippologie, l'hygiène et la santé du cheval, de certains enseignements du stage et du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop ainsi que du contrôle de la connaissance de la santé du cheval à l'entraînement.

Ils peuvent également à leur demande, être dispensés des contrôles de la connaissance de la gestion sociale, de la gestion économique et du contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation, après examen de leur dossier par les Commissaires de France Galop et à la condition, pour ceux ayant cessé d'entraîner, que leur arrêt d'activité ne soit pas dû à des fautes importantes de gestion.

Les personnes handicapées peuvent, à leur demande, suivre un stage spécifique et subir le contrôle des connaissances dans des conditions adaptées à leur situation.

#### **ATTRIBUTION DE LA LICENCE DU STATUT D'ENTRAÎNEUR**

Les candidats admissibles ~~à la délivrance de la licence~~ seront agréés par les Commissaires de France Galop, à la condition :

1) pour les candidats ~~à la licence d'~~ **souhaitant devenir** entraîneur public :

- qu'ils puissent justifier, jusqu'à 5 chevaux à l'entraînement, d'un capital de 4.600 euros. Au-delà de 5 chevaux d'un capital supplémentaire de 3.000 euros par cheval, jusqu'à un plafond de capital de 15.000 euros,
- qu'ils apportent la preuve de leur possibilité d'installation immédiate,
- que les installations d'entraînement qu'ils ont choisies, aient fait l'objet d'un agrément des Commissaires de France Galop.

2) pour les candidats à la licence d'entraîneur particulier :

- qu'ils fournissent un contrat de travail.

Les examens, contrôles des connaissances et formation sont rédigés et dispensés en langue française.

**EXPÉRIENCE PRATIQUE EXIGÉE POUR L'ATTRIBUTION  
DE LA LICENCE D' OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITE D'ENTRAÎNEUR  
PROFESSIONNEL**

Qualité du postulant	Expérience pratique exigée
Tout postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public en France :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit avoir été salarié chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels pendant au moins 24 mois.</li> <li>- Soit avoir été employé comme assistant entraîneur chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels indépendants* pendant au moins 24 mois et pouvoir justifier de cette qualité.</li> <li>- Soit avoir été entraîneur particulier en France pendant au moins 24 mois.</li> <li>- Soit avoir été un professionnel du pré-entraînement et du débouillage pendant au moins 24 mois, et pouvoir justifier de cette activité au moyen d'attestations des organismes sociaux permettant de prouver cette activité.</li> <li>- Avoir fait l'objet, dans les deux premiers cas, des attestations de capacité professionnelle délivrées par le ou les entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.</li> </ul>
Postulant étant actuellement titulaire d'une licence d'entraîneur professionnel à l'étranger :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification du dossier et de l'activité du postulant.</li> </ul> <p>Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop peuvent décider que le postulant doit remplir les conditions d'expérience pratique exigées pour un postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner.</p>
Titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'entraînement :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir eu l'autorisation d'entraîner durant les 5 dernières années écoulées et avoir eu au moins, que ce soit en plat ou en obstacle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 partants par an,</li> <li>- 20 vainqueurs ou placés au cours des 5 dernières années.</li> </ul> </li> </ul> <p>Une seule de ces deux conditions est suffisante si le candidat peut justifier avoir monté plus de 150 fois en courses publiques en France ou dans un pays disposant d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop.</p>
* L'entraîneur professionnel indépendant doit :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire de la licence d'entraîneur public depuis au moins 3 ans.</li> <li>- avoir au moins 12 chevaux déclarés dans son effectif, appartenant au moins à deux propriétaires différents.</li> </ul>

Le candidat doit répondre aux critères fixés ci-dessus au moment du dépôt de sa demande d'agrément.

**Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

**ANNEXE 10 BIS**

**RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION  
D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER OU D'UNE AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT**

Toute personne qui fait une demande d'obtention d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner prévu par l'article 29 du présent code, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une telle autorisation.

**CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À UTILISER UNE AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT OU D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER**

Le postulant doit préalablement répondre aux conditions d'admission ci-après :

- Être âgé de 21 ans au moins et être dégagé d'éventuelles obligations militaires,
- Faire l'objet d'un avis favorable de la part du Service des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur,
- Pour les candidats étrangers, déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance,
- Avoir à la satisfaction des Commissaires de France Galop une expérience pratique suffisante de l'entraînement, étant observé cependant que le candidat au permis d'entraîner ne doit pas être un professionnel du pré-entraînement et du débouillage des chevaux de courses au galop,

- Faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'actes ou de comportement contraires aux dispositions du présent Code, notamment dans le domaine de l'entraînement et l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux.

Lorsque le candidat ne remplit pas les conditions préalables indiquées ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent refuser son inscription au contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses et au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'entraînement ou un permis d'entraîner.

### 1) CONTRÔLE PRÉALABLE DES CONNAISSANCES HIPPIQUES ET DES COURSES

Le contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses est réalisé par une épreuve pratique et orale, notée sur 20. Il est effectué par une Commission composée :

- de représentants des associations de propriétaires, désignés par les Commissaires de France Galop,
- d'un vétérinaire désigné par les Commissaires de France Galop,
- d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué.

Le candidat doit obtenir au moins 10 sur 20 à ce contrôle pour être admis au stage de formation.

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre un an pour pouvoir se représenter à nouveau.

### 2) STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À UTILISER UNE AUTORISATION D'ENTRAÎNEMENT OU UN PERMIS D'ENTRAÎNER

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'entraînement ou un permis d'entraîner est organisé deux fois par an sous réserve qu'il y ait au moins 8 candidats. Une session de formation supplémentaire pourra être organisée si le nombre de candidats inscrits le permet.

Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée nécessaire pour l'obtention d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner.

Ils concernent les matières suivantes :

- la connaissance du Code des Courses au Galop,
- la connaissance du cheval.

A l'issue du stage, chacune de ces matières fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points et effectué de façon anonyme.

Le candidat doit obtenir tant au contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop qu'au contrôle de la connaissance du cheval une note de 10/20.

Une note inférieure à 10/20 dans l'une de ces deux matières est éliminatoire.

En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre un an pour pouvoir se représenter à nouveau à ce stage.

Le candidat peut demander à consulter sa copie d'examen au siège de France Galop pendant un délai de trois mois à partir de la notification des résultats.

Les candidats étant ou ayant déjà été titulaires d'une licence d'entraîneur professionnel, depuis ou pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être exemptés du contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses, du contrôle de la connaissance du Code des Courses au Galop et du contrôle de la connaissance du cheval.

Les examens, contrôles des connaissances et formation sont rédigés et dispensés en langue française.

---

#### ***Modification adoptée et explications***

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---

## **ANNEXE 16**

### **RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES JOCKEYS DE GALOP EN FRANCE**

Afin d'améliorer la condition des jockeys et pour leur assurer une retraite, les Comités des anciennes Sociétés Mères avaient décidé de créer un fonds de compensation destiné à :

- majorer les allocations des montes perdantes,

- constituer des retraites,
- alimenter un fonds de secours au profit des jockeys réunissant certaines conditions.

Ce fonds de compensation est régi par le présent Règlement qui est annexé au Code des Courses au galop et qui remplace et annule totalement tous règlements antérieurs.

Le présent règlement désigne sous le terme générique de jockeys la population des jockeys, jeunes jockeys et apprentis telle que définie dans le Code des Courses au galop.

## TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article Premier**

Il est créé sous le nom de « Caisse de Compensation des Jockeys de galop en France » un fonds spécial alimenté normalement par les recettes prévues aux articles 42-IX, 43-VI et 45-IX du Code des Courses au galop.

La Caisse de Compensation est un organisme intérieur à France Galop et n'a pas de personnalité juridique propre.

Elle est placée sous l'autorité du Conseil Juridictionnel de France Galop qui statue sur toutes les questions pouvant surgir au sujet de l'application du présent Règlement, quel qu'en soit l'objet, ainsi que sur les cas que ledit Règlement n'aurait pas prévus.

### **Article II**

La Caisse de Compensation a pour objet :

1. La majoration des rémunérations attribuées aux jockeys pour leurs montes perdantes effectuées sur les hippodromes conformément aux Conditions Générales des courses au galop.
2. L'alimentation d'un régime de retraites et de prévoyance au profit des jockeys satisfaisant aux conditions prévues au Titre 2 ci-dessous.

### **Article III**

Les ressources de la Caisse de Compensation sont constituées par :

1. Les « recettes normales » prévues aux articles précités du Code des Courses de France Galop.  
Ces recettes correspondent à un pourcentage prélevé sur les prix, primes et allocations versées dans les courses françaises, en distinguant pour chaque spécialité, d'une part les courses dites PHH et d'autre part, les courses dites PMH.
2. Les dons et versements bénévoles et spontanés.
3. Les intérêts des fonds placés au cours de l'exercice.
4. Les sommes faisant retour à France Galop en exécution du règlement de retraites des jockeys, décrit sous le Titre 2 du présent Règlement.

### **Article IV**

La Caisse de Compensation distribue, en premier lieu, aux jockeys recevant la rémunération des montes perdantes, une majoration ainsi calculée, qui fait l'objet d'une liquidation annuelle.

Cette majoration correspond à une somme égale aux deux tiers des recettes normales de la Caisse, provenant des attributions, divisée par le nombre total des montes perdantes effectuées au cours de l'année en compte (arrêtée au 31 décembre) sur les hippodromes désignés.

Ce calcul de répartition est effectué au sein de chaque sous caisse qui est constituée en distinguant les spécialités et les types de courses, soit respectivement plat PHH, plat PMH, obstacle PHH, obstacle PMH.

Le chiffre obtenu est la majoration attribuée à chaque monte perdante et représente la somme allouée aux jockeys perdants, en sus de leur monte.

Les majorations attribuées aux jockeys leur sont immédiatement versées au crédit de leur compte professionnel géré dans les livres de France Galop.

Le tiers restant des recettes normales et les autres recettes de la Caisse sont utilisées conformément aux dispositions des Titres 2 et 3 ci-après, pour alimenter le régime de retraites et de prévoyance, ainsi que, pour son solde résiduel, la caisse de secours des jockeys.

### **Article V**

Le fonds de compensation fait l'objet d'un compte autonome ouvert sur les livres de France Galop intitulé « Caisse de Compensation des jockeys ».

Ce compte est débité des recettes et crédité des dépenses ci-dessus indiquées.

Son solde est réservé sur l'actif de France Galop pour devoir être mis à la disposition des jockeys attributaires.

### **Article VI**

La Caisse de Compensation est gérée par un Comité de Gestion de cinq membres qui comprend :

1. Un représentant des propriétaires, membre du Conseil d'Administration de France Galop. Celui-ci est statutairement Président du Comité de Gestion de la Caisse de Compensation.
2. Un Commissaire de France Galop.
3. Deux membres du Comité de France Galop représentant les intérêts des propriétaires au sein du Comité de la Société Mère.
4. Le Président de l'Association Générale des Jockeys de galop en France ou son représentant.

La durée de fonction du Comité de Gestion de la Caisse de Compensation correspond à celle de la mandature du Comité de France Galop.

Le Comité a pour attribution :

- de fixer chaque année la majoration des montes perdantes,
- d'accepter les dons,
- de vérifier les recettes et les dépenses,
- de décider l'emploi des fonds disponibles,
- d'une façon générale, d'arrêter toutes les mesures nécessaires à la mise en pratique et l'application du présent Règlement.

Les séances du Comité de Gestion se tiennent sur convocation et sous la présidence du représentant des propriétaires, administrateur de France Galop.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres qui seront présents ou représentés.

Le secrétariat des réunions du Comité de Gestion est assuré par le responsable du Service des Comptes Professionnels de France Galop, qui retranscrit les décisions sur le registre de procès-verbaux des séances et les met en œuvre.

La répartition annuelle des majorations des montes perdantes versées lors de l'année précédente est prononcée au cours de la séance du Comité de Gestion, réunie obligatoirement avant le 28 février de l'année en cours.

Les fonds sont affectés au crédit des comptes des jockeys attributaires par le responsable du Service des Comptes Professionnels de France Galop qui appliquera lors de cette opération, les décisions prises par le Comité de Gestion de la Caisse.

### **Article VII**

Si les circonstances rendaient nécessaire la liquidation définitive du fonds de compensation, le solde, sur la simple décision de son Comité de gestion, pourrait être versé à l'Association Générale des Jockeys de galop ou à toute autre œuvre intéressant les jockeys.

Ce solde serait exclusivement affecté à des actions de solidarité au bénéfice des jockeys (en retraite ou en activité) dans une situation de détresse matérielle que le Comité de Gestion saura évaluer.

## TITRE 2 RÈGLEMENT DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES JOCKEYS

### Article VIII

Le présent Règlement s'applique aux jockeys assujettis au tarif des montes publiées dans les Conditions Générales des Courses, prévues par les dispositions de l'article 10 – III du Code des Courses au Galop.

Ces jockeys bénéficient, à ce titre, des répartitions de la Caisse de Compensation des Jockeys de galop en France.

### Article IX

A dater de la mise en vigueur des anciens règlements, il est constitué sur la tête de tout jockey en exercice rentrant dans la catégorie des jockeys visés à l'article VIII du présent règlement un capital différé transformable à l'échéance en une pension de retraite dans les conditions spécifiées ci-après.

### Article X

Les fonds affectés à la constitution des capitaux et des pensions de retraite prévus par le présent Règlement sont prélevés sur le reliquat des « recettes normales de la Caisse de Compensation », qui reste disponible après attribution aux intéressés des majorations pour montes perdantes, conformément à l'article IV ci-dessus.

A cet effet, ce reliquat, soit le tiers desdites recettes normales arrêtées au 31 décembre de l'année en compte, est réparti, à cette même époque, entre les jockeys participant au présent Règlement, au prorata du nombre des montes effectuées par chacun d'eux, au cours de l'année écoulée.

Ce calcul de répartition est effectué au sein de chaque sous caisse qui est constituée en distinguant les spécialités et les types de courses, soit respectivement plat PHH, plat PMH, obstacle PHH, obstacle PMH.

### Article XI

A condition que le jockey compte à son actif sur l'année écoulée un nombre minima de montes déterminé chaque année par le Comité de Gestion, la somme qui lui est attribuée au titre de la répartition visée à l'article X précédent, est versée à titre de donation par la collectivités des propriétaires membres de France Galop.

Ce versement des fonds attribués au titre de l'année intervient avant le 28 février de l'année suivante sur un compte individuel souscrit par France Galop, sur la tête et au profit du jockey attributaire, auprès d'un organisme gestionnaire désigné par France Galop avec l'agrément de l'Association Générale des jockeys de galop en France.

Le contrat conclu entre France Galop et cet organisme gestionnaire des fonds garantit, à l'échéance de 35 ans d'âge du jockey, soit le paiement d'un capital, soit le paiement d'une rente viagère.

### Article XII

En cas de décès du jockey antérieurement à la période fixée pour l'échéance du capital différé, les sommes dues par l'organisme gestionnaire, en vertu de la clause de contre-assurance des primes, sont versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et dont le(s) nom(s) figure(nt) dans le certificat d'affiliation.

### Article XIII

Les cotisations versées sur le livret individuel du jockey pourront être rachetées dans les conditions prévues ci-après, sur la demande du jockey.

Cette demande sera reçue et contrôlée par le responsable du Service des Comptes Professionnels de France Galop.

#### **Le rachat total du livret**

Le rachat total du livret sera demandé à France Galop sur requête du jockey, adressée à ladite Société par lettre recommandée, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- justifier d'un état d'invalidité physique permanente et dans l'incapacité définitive d'exercer sa profession de jockey. Le jockey devra faire la preuve de l'invalidité dont il est atteint. Ce cas permet de justifier le rachat total du livret de retraite.

ou

- être âgé de plus de 30 ans, avoir bénéficié d'un versement sur son compte individuel tel que précisé dans l'article XI il y a plus de 10 ans révolus, et justifier d'un projet de reconversion professionnel en renonçant définitivement à toute ~~licence~~ **autorisation** future de jockey professionnel.

Le produit du rachat des cotisations sera, dans ce cas, versé audit jockey.

#### **Le rachat partiel du livret**

Les montants concernés par un rachat partiel du livret sont plafonnés à 50 % du montant du même livret.

Le rachat partiel du livret sera demandé par le jockey au Service des Comptes Professionnels de France Galop, avec l'avis favorable de l'Association Générale des jockeys de galop en France.

Cette demande sera effectuée par lettre recommandée et accompagnée des documents justifiant aux conditions de déblocage des fonds.

Ce rachat partiel peut être octroyé si le jockey satisfait aux conditions suivantes :

- justifier la détention d'une ~~licence~~ **justificatif** de jockey professionnel au titre de l'exercice en cours,
- satisfaire à l'un des cas de déblocage anticipé permettant de pouvoir rendre disponible les fonds bloqués.

Le jockey peut demander un déblocage anticipé des sommes investies sur le livret de retraite en cas de :

- mariage ou PACS,
- naissance ou arrivée au foyer en vue d'adoption d'un troisième enfant puis de chaque enfant suivant,
- divorce ou jugement de séparation ou dissolution d'un PACS si le jockey a la garde d'au moins un enfant mineur,
- décès (du jockey ou de son conjoint ou partenaire du PACS),
- création ou reprise d'entreprise par le jockey ou son conjoint, partenaire du PACS ou concubin notoire,
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale.

Le produit du rachat partiel des cotisations sera, dans ce cas, versé audit jockey.

### **Article XIV**

Chaque adhérent s'engage à fournir à France Galop tous les renseignements nécessaires pour permettre l'ouverture et la délivrance des livrets individuels prévus par le présent Règlement.

Les formalités nécessaires à l'ouverture de ces livrets, les versements à effectuer, la conservation des livrets, sont assurés par France Galop.

L'organisme collecteur et gestionnaire des fonds, communiquera tous les ans à chaque jockey titulaire d'un livret, le montant de ses avoirs.

## **TITRE 3 CAISSE DE SECOURS**

### **Article XV**

Le solde résiduel du fonds de compensation est conservé au compte de la Caisse de Compensation, dans un compte divisionnaire, appelé « caisse de secours ».

Les sommes figurant à ce compte pourront être versées, sur la simple décision du Comité de Gestion de la Caisse de Compensation, à la Caisse de Secours de l'Association Générale des Jockeys de galop en France, pour attribuer des secours justifiés aux jockeys et anciens jockeys.

---

#### ***Modification adoptée et explications***

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---

## ANNEXE 17

### RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE SECOURS DES JOCKEYS DE GALOP EN FRANCE

Afin d'améliorer la condition des jockeys, les Comités des anciennes Sociétés Mères ont décidé de créer une Caisse de Secours des Jockeys.

Cette caisse a pour objet de distribuer des fonds destinés exclusivement à secourir des jockeys ou anciens jockeys, ainsi que leur famille, dans le besoin.

Le fonctionnement de cette caisse est régi par le présent Règlement qui remplace et annule totalement tous règlements antérieurs.

Le présent Règlement désigne sous le terme générique de jockeys la population des jockeys, jeunes jockeys et apprentis telle que définie dans le Code des Courses au Galop.

#### Article Premier

Il est créé sous le nom de « Caisse de Secours des Jockeys de galop en France » un fonds spécial alimenté normalement par les amendes prévues à l'article 216 et à l'Annexe 1 du Code des Courses au Galop.

La Caisse de Secours des Jockeys est un organisme intérieur à France Galop qui n'a pas d'existence juridique propre.

Elle est placée sous l'autorité du Conseil Juridictionnel de France Galop qui statue sur toutes les questions pouvant surgir au sujet de l'application du présent Règlement, quel qu'en soit l'objet, ainsi que sur les cas que ledit Règlement n'aurait pas prévus.

#### Article II

La Caisse de Secours des Jockeys a pour objet la distribution de fonds au profit des seuls jockeys et anciens jockeys et uniquement à des fins d'entraide et de solidarité.

#### Article III

Les ressources de la Caisse de Secours des Jockeys sont constituées par :

1. le montant TTC des amendes versées par les propriétaires au titre de couleurs non conformes,
2. le montant TTC des amendes infligées aux jockeys,
3. les dons et versements bénévoles et spontanés.

#### Article IV

La Caisse de Secours des Jockeys est placée sous la tutelle d'un Comité de Contrôle qui comprend :

1. un représentant des propriétaires, membre du Conseil d'Administration de France Galop,
2. un commissaire de France Galop.

La durée de fonction du Comité de Contrôle correspond à celle de la mandature du Comité de France Galop.

Le Comité de Contrôle de la Caisse de Secours donne mandat au chef du Service des Comptes Professionnels de France Galop, pour effectuer, le cas échéant, l'opération de liquidation annuelle de la caisse.

#### Article V

La Caisse de Secours des Jockeys de galop en France collecte le produit des amendes présentées ci-dessus.

Les fonds collectés par la Caisse de Secours des Jockeys deviennent la propriété de la collectivité des jockeys à l'issue de l'opération de liquidation annuelle de la Caisse qui sera décidée, le cas échéant, par le Comité de Contrôle.

Cette opération de liquidation annuelle est initiée par le Service des Comptes Professionnels de France Galop, sur mandat du Comité de Contrôle.

## Article VI

Au terme de la liquidation au titre de l'exercice antérieur, le Service des Comptes Professionnels de France Galop verse à l'Association Générale des Jockeys de galop les fonds collectés destinés à être redistribués aux jockeys tributaires.

L'Association Générale des jockeys de galop en France, représentative des intérêts de l'ensemble de la profession, distribue pendant l'année en cours les fonds collectés l'année précédente selon les critères suivants :

- les bénéficiaires doivent être ou avoir été ~~titulaires d'une licence professionnelle de jockeys professionnels~~, **professionnels**,
- les bénéficiaires doivent être ou avoir été mariés ou partenaires du PACS, descendants ou ascendants d'une personne ~~titulaire d'une licence professionnelle~~ **ayant eu la qualité** de jockey.

Sur la base des demandes reçues et étudiées, le Président de l'Association Générale des Jockeys de galop en France appréciera, en son nom et celui de ses mandants, le bien fondé de l'affectation des fonds au demandeur.

Le Président de ladite Association appréciera en particulier la situation de détresse matérielle du demandeur et devra justifier l'octroi du soutien de l'Association sur la base d'éléments collectés.

L'Association Générale des Jockeys de galop en France sera émettrice d'un reçu à destination des bénéficiaires des fonds.

Le total des fonds distribués au cours d'une année sera plafonné au total des fonds collectés au cours de l'année précédente.

Aucun dépassement de ce plafond ne pourra être pris en charge par la collectivité des propriétaires membres de France Galop.

## Article VII

La Caisse de Secours des Jockeys fait l'objet d'un compte autonome ouvert dans les livres de France Galop intitulé « Caisse de Secours des Jockeys de galop en France ».

Le compte de la Caisse de Secours des Jockeys de galop en France est administré par le Service des Comptes Professionnels de France Galop.

La Caisse de Secours des Jockeys est régulièrement alimentée en cours d'exercice par le versement des amendes visées à l'article III.

Ce compte est crédité du produit des amendes décrit ci-dessus et débité, lors de sa liquidation, par le versement du solde auprès de l'Association des Jockeys.

## Article VIII

Le Président de l'Association Générale des jockeys de galop en France sera convoqué par le Comité de Contrôle lors de la réunion annuelle de la Caisse de Secours des jockeys.

La réunion du Comité de Contrôle permettra :

- d'arrêter le solde annuel de la Caisse de Secours des Jockeys,
- de valider le rapprochement entre le montant des fonds distribués au cours de l'exercice avec le montant des fonds collectés à cet effet l'année précédente,
- de valider la juste et correcte affectation des fonds, selon les règles d'équité, effectuée par l'Association des Jockeys au cours de l'année précédente. La distribution des fonds sera effectuée dans le respect de l'objet de la Caisse de Secours des Jockeys présentée à l'article VI,
- d'autoriser, sur la base des validations préalables, l'opération de liquidation de la caisse de secours,
- d'autoriser, sur la base d'éléments justificatifs, le versement d'un soutien personnalisé à des jockeys dans le besoin, et n'adhérant pas ou n'ayant pas adhéré à l'Association Générale des jockeys de galop en France.

Dans le cas où la distribution des fonds collectés n'aurait pas été réalisée selon les règles et principes évoqués à l'article VI du présent règlement, le Comité de Contrôle de la Caisse pourra suspendre le versement des fonds à l'Association Générale des Jockeys de galop en France.

Le Comité de Contrôle pourra autoriser la liquidation de la Caisse de Secours au bénéfice d'associations ou organismes autres, oeuvrant pour la collectivité des jockeys de galop en France.

Les séances du Comité de Contrôle se tiennent sur convocation et sous la présidence du représentant des propriétaires, administrateur de France Galop.

Le secrétariat des réunions du Comité de Contrôle est assuré par le Responsable du Service des Comptes Professionnels de France Galop qui retranscrit les décisions sur le registre de procès-verbaux des séances.

## Article IX

L'Association Générale des Jockeys de galop en France, sur autorisation du Comité de Contrôle de la Caisse, est réceptrice et distributrice des fonds.

Elle a pour attributions :

- d'accepter les dons et versements bénévoles au crédit du compte de la caisse de secours dans les livres de France Galop,
- de statuer sur les demandes de secours qui lui sont présentées,
- de décider l'emploi des fonds disponibles au 31 décembre de l'année et distribuables au cours de l'exercice suivant,
- d'effectuer la distribution de ces fonds selon les critères définis dans l'article VI, dans le respect des règles d'équité, au nom de l'entraide et la solidarité, à destination des jockeys les plus nécessiteux,
- de présenter chaque année au Comité de Contrôle de l'exercice (N) un tableau détaillé et justifié de l'affectation, l'année précédente (N-1), des fonds collectés au cours du pénultième exercice clos (N-2),
- d'être en mesure de justifier, sur demande expresse du Comité de Contrôle, l'octroi des soutiens apportés individuellement aux bénéficiaires au cours de l'exercice précédent.

## Article X

L'Association Générale des Jockeys de galop en France, lors de son Assemblée Générale annuelle, produira une communication auprès de ses adhérents sur le fonctionnement de la Caisse de Secours des Jockeys.

Les informations transmises seront les suivantes :

- montant du solde de la Caisse de Secours des Jockeys au 31 décembre de l'année précédente et présentation de l'origine des fonds (amendes propriétaires, jockeys, dons),
- montants des fonds distribués par l'Association au cours de l'exercice précédent,
- nombre de jockeys et familles de jockeys bénéficiaires des fonds et détermination de la donation moyenne par bénéficiaire.

---

### **Modification adoptée et explications**

*L'objet de la modification adoptée vise à remplacer le terme " licence " du Code.*

*Articles concernés : 6, 7, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 38, 39, 43, 45, 141, 142, 143, 146, 207, 216, Annexes, Annexe 10, Annexe 10 bis, Annexe 16, Annexe 17.*

---